

# الجمهورية الجسزائرية الديمقرطية الشغبية

إتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم في النقاقات و النات مقررات مقررات ، مناشير . إعلانات و الاغات

	ALC	ERIK	ETRANGER	1
	5 mots	1 an	1 40	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale of sa traduction	70 DA	100 DA	156 DA (frais d'expedition en sus)	Té

DIRECTION ET REDACTION: Secrétariat général du Gouvernement

> Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-56 ALGER

catton originate, le numero ; 1 dinas Edition originale si sa traduction le numero : 3 dinas — Numero des annec interieures : 1,50 dinas Les tables sons tournes gratuitement aux abonnes Priere de soindre les dernières bandes pour cemmvellement et réclamation Changement d'adresse : ajoutes 1,50 dinas. Taris des insertions : 15 dinas la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMATRE

## LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 78-13 du 31 decembre 1978 portant loi de finances pour 1979, p. 879.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 78-241 du 31 décembre 1978 portant répartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des affaires étrangères, p. 887.

Décret nº 78-242 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la 101 de finances pour 1979 au ministre de l'agriculture et de la revolution agraire, p. 889.

Décret nº 78-243 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'intérieur, p. 893.

Décret nº 78-244 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, p. 897.

## SOMMAIRE (suite)

- Décret nº 78-245 du 31 décembre 1978 portant répartition des | Décret nº 78-256 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des transports, p. 900.
- Décret nº 78-246 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des travaux publics, p. 903.
- Décret nº 78-247 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des industries légères, p. 907.
- Décret nº 78-248 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des finances p. 909.
- Décret nº 78-249 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des moudiahidine, p. 912.
- Décret nº 78-250 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement. par la loi de finances pour 1979, au ministre auprès de la Presidence de la République chargé des affaires religieuses, p. 915.
- Décret nº 78-251 du 31 décembre 1978 portant répartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pai is ioi de finances pour 1979, au ministre de la santé publique, p. 917.
- Décret nº 78-252 du 31 décembre 1978 portant répartition des credits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'éducation, p. 920.
- Décret nº 78-253 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la justice, p. 924.
- Décret nº 78-254 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'ensetgnement supérieur et de la recherche scientifique, p. 927
- Décret nº 78-255 du 31 décembre 1978 portant répartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement. par la loi de finances pour 1979, au ministre des postes et télécommunications, p. 929.

- crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement. par la loi de finances pour 1979, au ministre du travail et de la formation professionnelle, p. 931.
- Décret nº 78-257 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'habitat et de la construction, p. 934.
- Décret nº 78-258 du 31 décembre 1978 portant répartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministre du commerce, p. 937.
- Décret nº 78-259 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'information et de la culture, p. 940.
- Décret nº 78-260 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du tourisme. p. 944.
- Décret nº 78-261 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la jeur.esse et des sports, p. 947.
- Décret nº 78-262 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'industrie lourde, p. 950.
- Décret nº 78-263 du 31 décembre 1978 portant répartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement. par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 952.
- Décret n° 78-264 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au secrétaire d'Etat su plan, p. 953.
- Décret nº 78-265 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au budget annexe des irrigations, p. 955.
- Décret nº 78-266 du 31 décembre 1978 modifiant les prix de vente du super-carburant, de l'essence normale et du gas-oit, prévus par le décret nº 68-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers, p. 966.

## LOIS ET ORDONNANCES

poui 1979,

Le Chef de l'Etat.

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 151 et 154 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Presidence de la République;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promuigue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I

## CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

article ler. - A) Sous réserve des dispositions de la presente ioi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impots indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Eta: continuera a être operée pendant l'année 1979, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à L date de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1979, conformément sux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publication de la présente loi au Journal officiel ae la République algerienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

B) Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et textes d'application en vigueur et par la présente loi à quelque titreet sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites à peine, contre les employes qui confectionneraient les rôles et tarits et ceux qui en poursuivraient le recouvre ment, l'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (3) années contre tous receveurs percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques

C) Sans préjudice des dispositions applicables en matière de contrôle sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, les personnels d'autorite, des collectivités locales, des entreprises socialistes et des établis sements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité.

- Art. 2. Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général, sont évalués à la somme de 36.901.000.000 DA (trente six milliards neuf cent un millions de dinars).
- Art. 8. Il est ouvert, pour l'année 1979, pour le financement des charges définitives du budget général :
- 1°) un crédit de 20.621.000.000 DA (vingt milliards six cent vingt et un millions de dinars) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par ministère, conformément à l'etat B » annexé à la présente loi ;
- 2°) un crédit de 16.260.000.000 DA (seize milliards deux cent soixante millions de dinars) pour les dépenses d'équipement

Loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances | à caractère définitif, réparti par secteur, conformément à 'etat « C » annexé à la présente loi.

- Art. 4. Le ministre des finances est autorisé à procéder :
- 1°) à des émissions permanentes auprès du public, de sons d'équipement sur formules destinés au financement des investissements et dont les conditions sont fixées par voie d'arrêtes :
- 2°) à des émissions de bons d'équipement en compte courant iont la souscription volontaire est réservée aux organismes oublics:
- 3°) à des opérations d'emprunts de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'émission de titres à court, moyen et long terme, pour couvrir l'ensemble des charges ie trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique.
- 4°) à des opérations de conversion de la dette publique, le reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.
- Art. 5. Pour l'année 1979, les dépenses d'équipement afferentes aux investissements planifiés des entreprises du secteur public et du secteur socialiste qui poursuivent des objectifs prévus aux deux (2) plans précédents seront fixées par décret.

Les réalisations afférentes aux investissements planifiés financés sur concours temporaires pour la tranche de l'année orecedente ainsi que les projections pour cette année charnière feront l'objet d'une communication à l'Assemblée populaire aationale.

- Le trésor public est autorisé à consentir des prets pour restructuration financière et pour constitution du tonds de roulement complémentaire aux entreprises autogérees et aux entreprises socialistes.

L'octroi des prêts de restructuration aux entreprises est subordonné à l'élaboration d'un plan de restructuration aporouve par le ministre des finances.

Les prets visés à l'alinea premier du présent article sont mputes au débit du compte spécial n° 304-408 intitulé « restructuration financière des entreprises publiques et autogérées ».

L'octroi de ces prêts se fait dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Les prêts accordés à ce titre font l'objet d'une communication à la commission du plan et des finances de l'Assemblée populaire nationale.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ET AUX OPERATIONS DU TRESOR

Art. 7. — Une bonification d'intérêt est accordée par le trésor public sur les prêts de la caisse nationale d'épargne et de prevoyance (CNEP), destinés à la construction de logements neufs dans un cadre coopératif ou individuel ou à l'acquisition de logements vendus par les promoteurs publics.

Le taux de la subvention est fonction du revenu imposable dans les conditions ci-après :

## ı - Salariés :

Revenu annuel	Taı	ıx
- Jusqu'à 24 000 DA	3	%
- De 24.001 DA à 42.000 DA	2,5	%
- Plus de 42.000 DA	2	%

#### II - Non-salariés :

Revenu annuel — Jusqu'à 20.000 DA ...... 3 %

- De 20.001 DA à 38.000 DA ..... 2,5 %

- De 38.001 DA à 55.000 DA .....

Art. 8. - Le budget annexe des postes et télécommunications est fixe, en recettes et en dépenses, pour l'année 1979, à la somme de neuf cent dix neuf millions huit cent mille dinars (919.800.000 DA).

Тапт

- Art. 9. Le budget annexe des irrigations est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1979, à la somme de trente cinq millions de dinars (35.000.000 DA).
- Art. 10. La répartition, par chapitre, des crédits ouverts en vertu des dispositions des articles 3, paragraphe 1 (budget de fonctionnement), 8 et 9 de la présente loi de finances, sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances.
- La répartition des crédits de paiement ouverts pour les dépenses d'équipement à caractère définitif en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 est effectuée par décision du ministre des finances conformément aux autorisations de programme fixées aux objectifs physiques du plan.
- Art. 11. Les modifications à la répartition par chapitre, des crédits ouverts par la présente loi de finances, au titre du budget de fonctionnement et des budgets annexes, sont effectuées par décret pris sur rapport du ministre des
- Art. 12. Les modifications à la répartition effectuée en vertu des dispositions de l'article 10, deuxième alinéa (budget d'équipement : concours définitifs), sont opérées par décision du ministre des finances.

Les walis peuvent procéder dans la limite des crédits mis à leur disposition, à des virements de chapitre à chapitre au sein d'un même secteur.

Art. 13. — Les crédits ouverts pour 1979, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre de la révolution agraire font l'objet d'un programme d'emploi fixé par décret pris sur rapport du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crédits visés à l'alinea ci-dessus s'effectuent dans les mêmes formes.

Les modifications à la répartition par chapitre des credits ouverts pour une wilaya pourront être apportées par arrêté du wali.

- Art. 14. Le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité et de large consommation soutenus au 1er janvier 1978, est fixe pour 1979 à 900.000.000 DA (neuf cent millions de dinars), totalement couverts par des subventions du budget de l'Etat et répartis entre les différents produits et organismes, conformément à un programme d'emploi fixé par décret.
- Art. 15. Un prélèvement de 10 % est effectué au profit du budget de l'Etat sur le produit des biens dévolus à l'Etat en application de l'ordonnance nº 66-102 du 6 mai 1966.

Le reliquat, soit 90 %, est affecté aux dépenses relatives à la gestion, à l'entretien et aux grosses réparations. Ces dépenses sont arrêtées dans une nomenclature fixée par décret pris sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Le programme annuel d'entretien et de grosses réparations. qui comportera le détail des opérations envisagées et une prévision de dépenses pour chacune d'elles, est élaboré par le wali sur la base des crédits alloués par le ministre de l'intérieur et approuvé par l'Assemblée populaire de wilava.

Les modifications à la repartition des credits entre whayas, sont effectuées par décision du ministre de l'intérieur.

- Art. 16. Les plafonds des budgets autonomes des établissements relevant des secteurs sanitaires, sont fixés, en recettes et en dépenses, par décret pris sur rapport conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances.
- Le décret pris en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, détermine le financement des dépenses assurées par l'Etat, les collectivités locales et organismes de sécurité sociale.
- Art. 17. A compter du 1er janvier 1979, l'entretien des établissements d'enseignement élémentaire et des mosquées est assuré par les communes.

L'entretien des établissements d'enseignement moyen et secondaire est assuré par les wilayas. A cet effet, ies assemblées populaires de wilayas arrêteront chaque année, pour ces établissements, le montant des crédits correspondants qui seront inscrits au budget de la wilaya concernée et versés à ces établissements sous forme de subventions.

- Art. 18. A l'exception de ceux dont le montant est égal ou inférieur à 1.500 DA (mille cinq cent dinars), tous les paiements de l'Etat, des collectivités locales, des offices et établissements publics à caractère administratif, entreprises socialistes, entreprises autogérées et coopératives, ne peuvent s'effectuer que par vole de crédit d'un compte courant postal, d'un compte courant bancaire ou d'un compte trésor.
- Art. 19. Dans le cadre de l'article 6 ter de l'ordonnance n' 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, la pension des membres de l'Armée de libération nativnaie (ALN) et de l'organisation civile du Front de libération nationale (OCFLN) définie par la loi nº 63-99 du 2 avril 1963, modifiée par les ordonnances n° 66-35 du 2 février 1966 et 68-510 du 16 août 1968 est indexée à compter du ler janvier 1979 au SNMG, sur la base de 100 % pour un taux d'invalidité de 100 %.

Sur cette base, la pension des invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à 100 % est proportionnelle à leur taux d'invalidité.

Toutefois, pour les veuves de chahid, quelle que soit leur situation de famille, la pension est égale à 50 % du SNMG et pour les ascendants de chahid, elle est de 25 % du SNMG.

#### CHAPITRE III

## **DISPOSITIONS FISCALES**

#### Section 1

## Impôts directs

- Art. 20. L'article 190 du code des impôts directs est modifié
- « Art. 190. Le produit du versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers et de l'impôt sur les traitements et salaires, est réparti comme suit :

1° - L'intégralité du produit du versement forfaitaire est affecté aux collectivités locales :

...... (le reste de l'article sans changement) .......

Art. 21. — L'article 8 du code des impôts directs est complété comme suit:

« Art. 8. — .....

7° – Les troupes et organismes exerçant une activité theatrale ».

Art. 22. - L'article 186 du code des impôts directs est compléte comme suit :

« Toutefois, les troupes et organismes exerçant une activité theatrale sont exonérés du versement forfaitaire».

Art. 23 -- Il est ajoute a l'article 257 du code des impôts directs un 8° redige comme suit :

- « 8° Le montant des recettes réalisées par les troupes et organisme exercant une activite théatrale ».
- Art. 24. L'article 57 (3ème alinea) du code des impôts directs est modifié comme suit :
- « Toutefois, ce taux de 24 % est ramené à 2 % pour les auteurs et créateurs d'œuvres litteraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques ».
- Art. 25. L'article 29 (paragraphe 1) du code des impôts directs est modifié comme suit :
- Art. 29. 1 Le bénéfice taxable est déterminé en ce qui concerne les particuliers ou associés en nom collectif en appliquant un abattement à la base de :
  - 5.000 DA lorsque le benéfice n'excède pas 40.000 DA;
  - 4.500 DA lorsque le bénefice est supérieur à 40.000 DA et inférieur ou égal à 60.000 DA;
  - 4.000 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 60.000 DA et inférieur ou égal à 80.000 DA;
  - 3.000 DA lorsque le bénétice est supérieur à 80.000 DA et inferieur ou égal à 100.000 DA;
  - 2.000 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 100.000 DA.

Le bénéfice taxable est arrondi à la dizaine de dinars inférieure.

Toutefois en cas de pluralité d'établissements imposables, l'abattement à la base n'est applicable qu'une seule fois et au fieu de l'établissement principal »

- Art. 26. L'article 76 (premier alinéa) du code des impôts directs est modifié comme suit :
- € Art. 76. Le bénéfice taxable est déterminé en appliquant les abattements à la base de :
  - a.000 DA lorsque le bénéfice n'excède pas 40.000 DA :
  - 4.500 DA lorsque le bénétice est supérieur à 40.000 DA et inférieur ou égal à 60.000 DA;
  - 4.000 DA iorsque le benefice est superieur à 60.000 DA et inférieur ou égal à 80.000 DA;
  - 3000 DA forsque le bénétice est supérieur à 80.000 DA et inférieur ou égal à 100.000 DA;
  - 2.000 DA lorsque le bénefice est si rieur à 100.000 DA.

Le bénefice taxable est arrondi à ma dizaine de dinars inférieure ».

- Art. 27. Les articles 96, 97 et 98 du code des impots directs sont abroges.
- Art. 28. L'article 123 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- e Art. 123. L'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, salculé conformément aux dispositions de l'article précedent est réduit comme suit :
  - 4.500 DA lorsque le revenu net n'excède pas 40.000 DA;
  - 4.000 DA iorsque le revenu ner est superieur à 40.000 DA et interieur ou égal à 60.000 DA;
  - 3.500 DA iorsque le revenu net est supérieur à 60.000 DA et intérieur ou égal à 80.000 DA;
  - 3.000 DA lorsque le revenu net est superieur à 80.000 DA et inférieur ou égal : 100.000 DA;
  - 2.006 DA torsque le revenu net est supérieur à 100.000 DA >.
- Art. 29. Les articles 124 et 125 du code des impôts directs sont abrogés.
- Art. 30. Les articles 32 et 33 du code des impôts directs sont modifiés comme suit :
- déclaration prévue selon le cas par les articles 18 D, 21 et 22 dans le délai prescrit par ces articles est impose d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

- Cette majoration est ramenée à 10 % ou 20 % dans les conditions fixées par l'article 381 du présent code
- Si la déclaration n'est pas parvenue a l'administration dans un délai de trente jours à partir de la notification par pli recommande avec avis de reception, d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge du contribuable.
- 2 Le contribuable qui n'as pas fourni à l'appui de sa declaration les documents et renseignements dont la production est exigée par les articles 18 D, 21 et 23 ci dessus, est passible d'une amende fiscale de 50 DA autant de fois qu'il y a de documents non produits ou parvenus à l'administration tardivement.

Dans le cas où les documents en cause n'ont pas été fournis dans un delai de trente jours à compter de la mise en demeure adressée à l'intéresse par pli recommandé avec avis de réception, il est procédé à une taxation d'office et le montant des droits est majoré de 25 % ».

- « Art. 33. 1 Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire une déclaration comportant l'indication de bases ou élements a retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un bénefice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majore de .
  - 15 % si le montant des droits n'excède pas 15 pour cent du montant des droits réellement dus;
  - 30 % si le montant des droits est compris entre 15 pour cent et 50 pour cent des droits réellement dus;
- 40 % si le montant des droits excède 50 pour cent des droits réellement dus.
- 4 Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une majoration de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits.
- 3 Les majorations prévues au premier paragraphe du présent article se cumulent, le cas écheant, avec celles prévues à l'article 32-1 (ler et 2ème alinéa) ci-dessus.
- 4 La déclaration du contribuable qui s'est rendu coupable d'infraction à la réglementation économique au cours de l'année precedant celle de l'imposition, peut être rectifiée d'office; dans se cas, les majorations prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont appliquees aux droits correspondant au rehaussement.
- Art. 31. L'article 77 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- Art 77. Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration cans le délai prescrit par les articles 30 et 61 ci-dessus ou qui n'a pas fourni en même temps que la déclaration les renseignements et documents visés auxuit articles, est taxe d'office et les sanctions approables sont celles qui résultent des dispositions prévues à l'article 32 (paragraphes 1 et 2) du présent code.
- Le contribuable qui n'est pas en mesure de représenter le avre-journal visé à l'article 62 ci-dessus, est imposé d'office et ses cotisations sont majorées de 25 % .
- Art. 32 L'article 138 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- « Art. 138. Les majorations d'impôt et pénalités pour défaut

  u insuffisances de déclaration prévues par les articles 32 et 33

  du présent code s'appliquent au contribuant soumis à l'impôt

  complémentaire sur l'ensemble du revenu, dans les mêmes condi
  tions et suivant les mêmes modalités ≯.
- Art. 33 Les articles 263 et 264 du code des impôts directs sont modifiés comme suit :
- « Art. 263. Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit à l'article 251 ci-dessus ou qui n'a
  pas fourni les renseignements et documents visés audit article,
  est imposé d'office et les sanctions applicables sont celles qui
  resultent des dispositions prévues à l'article 32 (paragraphes 1
  et 2) du présent code ▶.
- « Art. 264. Les majorations prévues à l'article 33 du présent code s'appliquent au contribuable soumis à la taxe sur l'activité

industrielle et commerciale dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

En outre, sans préjudice des amendes prévues à l'article 265 ci-après, le défaut de production de l'état visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 261 ci-dessus, entraîne la perte de la réfaction prévue par l'article 256 ci-dessus ».

- Art 34. Les articles 281 et 282 du code des impôts directs sont modifiés comme suit :
- ♠ Art. 281. Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit à l'article 279 ci-dessus ou qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents, renseignements et justifications visés audit article, est imposé d'office et les sanctions applicables sont celles qui résultent des dispositions prévues à l'article 32 (paragraphes 1 et 2) du présent code ».
- « Art. 282. Les sanctions prévues par l'article 33 du présent code s'appliquent au contribuable soumis à la taxe sur l'activité des professions non commerciales dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités ▶.
- Art. 35. L'article 141 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- et Art. 141. Sont soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS), les rémunérations et émoluments, les primes gratifications, indemnités et avantages de toute nature, les pensions et rentes viageres à l'exception des indemnités, pensions et rentes viagères exonérées expressèment par la let.
- Art. 36. L'article 149 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- « Art 149. Le montant net des rémunérations imposables est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en espèces ou en nature accordés :
  - Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission;
  - Les indemnités de zones ;
  - Les rémunérations provenant de la répartition des fonds de revenus compiémentaires des travailleurs effectuée dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises;
- Art. 37. L'article 152 1 (premier alinéa) du code des impôts directs est modifié comme suit :
- «Art 152. 1 Sous réserve des dispositions prévues aux articles 147 et suivants ci-dessus, pour les rémunérations basées sur un tarif mensuel et payées chaque mois, la retenue est effectuée à compter du 1er janvier 1979, conformément à un barème mensuel annexé au code des impôts directs».

(Le reste sans changement).

- Art. 38. L'article 153 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- ← Art. 153. Sont considérés comme étant à la charge du
  contribuable au mois du paiement, à la condition de n'avoir pas
  de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition
  de ce dernier :
- 1° ses enfants, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, ou de moins de vingt cirq ans en justifiant de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes;
- 2° sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par un à son propre foyer et pour lesquels il perçoit les allocations familiales ou indemnités de garde ».
- Art. 39. Le deuxième alinéa du troisième paragraphe de l'article 183 du code des impôts directs est modifié comme suit :

- « La valeur à retenir, au titre de la nourriture pour l'évaluation précitée peut être toutefois fixée forfaitairement à 5,00 DA par repas ».
- Art. 40. Le taux de la taxe forfaitaire de 8 % prévu par : article 235 du code des impôts directs est ramené à 4 % à comptei du 1er janvier 1979.
- Art. 41. L'article 254 du code des impôts directs est complété par un alinéa rédigé comme suit :
- « Toutefois, pour les entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire à l'exception des créances auprès des administrations publiques, des collectivités locales et des entreorises socialistes ».
- Art. 42. L'article 269 1 (Alinéa 4) du code des impôts directs est modifié comme suit :
- « Les entreprises de bâtiments et de travaux publics et les entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus, avant le 25 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le hiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé ».
- Art. 43. L'article 256 du code des impôts directs est complété comme suit :

Toutefois, n'est compté que pour 40 %:

- le montant des ventes au détail au consommateur portant sur le lait ».

(Le reste de l'article sans changement).

- Art. 44. L'article 257 du code des impôts directs est complété comme suit :
- « 9° Le montant des opérations de ventes faites dans les
  conditions de détail au consommateur qui portent sur l'essence
  super et l'essence normale ainsi que sur le gas-oil, le pétrole
  et les jubrifiants.
- 10° Le montant des opérations de ventes faites dans les conditions de détail au consommateur qui portent sur les produits pharmaceutiques».
- Art. 45. Sous le titre II de la troisième partie du code des impôts directs, il est créé un chapitre IV bis comportant les articles suivants :

## « CHAPITRE IV bis

## DROIT SPECIFIQUE SUR L'ESSENCE SUPER ET NORMALE, LE GAS-OIL, LE PETROLE AINSI QUE SUR LES LUBRIFIANTS ET LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

- « Art. 301. A Il est perçu au profit des fonds communs
  des collectivités locales, un droit spécifique sur l'essence dite
   « super ou normale », le gas-oil, le pétrole, les lubrifiants ainsi
  que sur les produits pharmaceutiques.
- ' « Art. 301. B Ce droit spécifique est assis sur le montant du prix de vente au détail au consommateur des produits visés à l'article précedent.
- Il est à la charge des vendeurs de ces produits auprès des consommateurs.

← Art. 301. — O — Le taux du droit spécifique est fixé comme suit :

Nature des produits	Taux général	Taux communes de plus de 100.000 habitants		
Essence super ou normale et gas-oil	0,625 %	0,6325 %		
Pétrole et lubrifiants	2,50 %	2,53 %		
Produits pharmaceutiques	2,50 %	2,53 %		

e Art. 301. — D — Sauf en ce qui concerne les ventes faites dans les conditions de gros aux collectivites publiques ou privées pour la satisfaction de leurs besons et celles faites directement à l'exportation, le droit spécifique est, aux divers stades de ventes en gros, facturé en sue du prix de vente au détail de l'essence super ou normale, du gas-oil, du petrole, des lubrifiants et des produits pharmaceutiques.

Toutefois, ce droit ne pourra avoir, en aucun cas. d'incidence sur le prix de vente au consommateur de ces produits.

- Art. 301 E Le montant des droits doit être verse par l'organisme distributeur ou fabricant, avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les sences, le gas-oil, le pétrole les lubrifiants et les produits pharmaceutiques ont été facturés aux vendeurs de ces produits au consommateur à la caisse du receveur des contributions diverses compétent.
- ← Art. 301. F Chacun des versements prévus à l'article
  précéden est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire dont le modèle sera fourni par l'administration.
- € Art. 301. G Les dispositions de l'article 299 sont applicables en cas de défaut ou d'insuffisance de versement des droits dus ≱.
- Art. 46. L'article 265 du code des impôts directs est complété par un troisième paragraphe rédigé comme suit :
- 4 3 Les entreprises visées aux articles 4 et 8 (paragraphes 1, 5 et 6) du présent code sont tenues de souscrire en même temps que la déclaration annuelle, l'état détaille des clients prévu par l'article 261 du même code.

Outre les amendes prévues aux paragraphes 1 et 2 di-dessus, la non-production dans les délais prescrits, de cet état, entraine l'application d'une amende égale au montant de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale déterminé sur la base du chiffre d'affaires de l'assujetti .

- Art. 47. Dans les articles 267, 268 et 269 du code des impôts directs, les chiffres d'affaires de 36.000 DA et 60.000 DA sont respectivement remplacés par les chiffres d'affaires de 120.000 DA et 240.000 DA.
- Art. 48. Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 342 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- \*Art. 342. 1 Relèvent du Rasm El Insaiya les personnes physiques exerçant soit dans un établissement unique, soit ailleurs qu'en magasin ou boutique, une activité commerciale ou artisanale, qui n'utilisent le concours d'aucune personne et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précedent n'excède pas : ...

(Le reste sans changement).

## Section II

## Impôts indirects

Art. 49. — Le tableau figurant à l'article 404 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

N•		Droit	fixe	
du tarif douanier	Désignation des produits	Unité de percep- tion	Quotité (DA)	TAV
27-09	Sans changement		•••••	
27-10	A. — Huiles légères et moyennes			
	Super-carburant	H1	102,06	20 %
	Essence de petroie autres B. — Huiles lourdes	HI.	96,99	20 %
	Gas-oil	EO.	88,21	20 %
	(Le reste sans chan- gement)			

Art. 50. — Le tableau ligurant à l'article 40t du code des impôts indirects est modifié comme suit :

Designation des produits	Unité de rérérence	Valeur forfaitaire (DA)
<ul> <li>I — Sans changement</li> <li>II — Huiles de pétrole ou de schistes autres que les huiles brutes ;</li> </ul>		
A. Huiles légères et moyennes Super-carburant Essence aviation Autres (Le reste sans changement)	HI.	160, <b>00</b> 150,00

## Section III

## Taxes sur le chiffre d'affaires et droits de douane

- Art. 51. Il est ajouté au code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 140 bis ainsi conçu :
- « Art. 140 bis. Sont exonérées de la taxe unique sur les spectacles, les manifestations artistiques et culturelles ainsi que les projections de films donrées dans l'enceinte des maisons de culture des wilayas et des établissements expressément désignes par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'information et la culture ».
- Art. 52. L'article 5 13° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :
- Art. 5 Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article les ci-dessus :

13° — Les affaires de ventes portant sur les antibiotiques (position tarifaire n° 29-44° et les medicaments pour la medecine numaine ou vetérinaire (position tarifaire n° 30-03), fabriques par la pharmacie centrale algérienne».

- Art. 58. L'article 11 3ème du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :
- « Art. 11. Sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 28 ci-après, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe unique globale à la production :

3° — Les acquisitions de matières premières, d'agents de fabrication d'emballages perdus et de produits nécessaires ou

- 3° Les acquisitions de matières premières, d'agents de fabrication d'emballages perdus et de produits nécessaires ou servant directement à la fabrication d'antibiotiques et de médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire par la pharmacie centrale algérienne ».
- Art. 54. L'article 23-1 du code des taxes sur le Chiffre d'affaires est complété comme suit :
- ← Art. 23. La taxe unique globale à la production (TUGP)
  est perçue au taux général de 20 %.

Toutefois, il est fait application :

- I d'un taux de 7 % pour les marchandises, denrées ou objets de première nécessité enumérés ci-après :
- Les antibiotiques et les médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire (chapitres 28 à 30 du tarif douanier) ainsi que les instruments a usage médical, chirurgical ou véterinaire (positions tarifaires : 30-05, 37-01-01, 38-19-29. 70-17, 90-17, 90-19-04, 90-19-05, 90-19-06, 90-19-07, 90-19-15-16. lorsqu'ils sont acquis par la pharmacie centrale algérienne (P.C.A) ».
- Art. 55. L'article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :
- « Art. 13. Le fait génerateur de la taxe unique globale à la
  production est constitué par la livraison de la marchandise.

Pour les travaux d'entreprise, le fait générateur de la taxe unique giobale à la production est constitué par :

- l'encaissement total ou partiel du prix jusqu'à l'achèvement des travaux;
- le débit pour les assujettis autorisés à se libèrer d'après les débits.

Toutefois, à la réception de l'ouvrage réalisé et pour les travaux visés à l'article 3 - 4° ci-dessus, le fait générateur est constitué par la livraison à l'exception des créances auprès des administrations publiques, des collectivités locales et entreprises socialistes ».

Art. 56. — Sont désormais passibles du taux réduit (10 %) de la taxe unique globale à la production, les produits ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 25-07	Argiles (Kaolin, Bentonite) :  A. Kaolin brut et bentonites
	B. Autres argiles

- Art. 57. Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1979, les dispositions des articles 71 et 72 de la 101 n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant suspension provisoire des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, exigibles sur certains produits de large consommation.
- Art. 58 Les invalides de la guerre de liberation nationale peuvent acquerir, auprès de l'organisme détenteur du monopole un véhicule de tourisme neut dans les conditions suivantes :
- 1 Les mutilés et invalides à 100 % bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes.
- Toutefois, 'a "éhicule doit être aménagé en usine.

- 2 Les autres invalides bénéficient d'un pourcentage de réduction des droits et taxes dus, égal au taux de leur invalidité
- Cette reduction ne doit, en tout état de cause, être superieure

Les dispositions actuellement en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 n de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 restent applicables dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'importation doit avoir été délivrée avant la publication de la présente lot au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Le véhicule doit avoir été importé le 31 août 1979 au plus tard.

Tous les véhicules acquis par les invalides de la guerre le liberation nationale dans le cadre tant des nouvelles dispositions que celles antérieures, peuvent être cedes conformément aux dispositions prévues à l'article 77 de l'ordonnance s' 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978.

On arrêté, pris conjointement par le ministre des mouajanidine, le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde, fixera les modalités d'acquisition, pour les invalides de la guerre de libération nationale, des véhicules auprès de l'organisme détenteur du monopole.

Art. 59. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires les personnes atteintes à titre civil d'une paraplegie ou ayant subi l'amputation des deux (2) memores intérieurs peuvent acquerir tous les 7 ans, en exonération des iroits et taxes auprès de l'organisme détenteur du monopole, un véhicule automobile spécialement aménagé en usine.

Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la santé publique et du ministre du commercé, fixera les modalités d'application du présent article.

- Art. 60. Les articles et matériels de sports visés à "article 76 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1978, soat désormais passibles du taux de 10 % de la taxe unique globale à la production et d'un taux maximal de 10 % des droits de douane lorsqu'ils ne sont pas acquis par le ministère de la jeunesse et des sports.
- Art. 61. Sont soumis au taux de 20 % de la taxe unique globale à la production et au taux de 25 % des droits de douane les produits figurant sur la liste ci-apres :

N° du tarii douanier	Désignation des instruments, équipement et matériel			
92 - 01	A - INSTRUMENTS DE MUSIQUE : Piano (même automatique avec ou sans clavier) Clavecin et autres instruments à cordes, à claviers			
	Harpes (autres que les narpes éoliennes)			
92 - 02	Autres instruments de musique à cordes			
92 - 03	Orgues à tuyaux, harmoniums et autres instru- ments similaires à claviers et à anches libres métalliques			
92 - 04	Accordeons et concertinas, narmonicas à bouche			
92 - 05	Autres instruments de musique à vent			
92 - 06	instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones cymbales, castagnettes, etc.)			
92 - 07	instruments de musique électromagnétiques, electrostatiques, electroniques et similaires (planos, orgues, accordéons, etc)			
92 - 08	instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestre, scies musicales, été)			

N° du tarti douanier	Désignation des instruments, équipement et matériel
92 - 09	Cordes harmoniques
92 - 10	Parties, pièces détachées et accessoires d'ins- truments de musique, métronomes et diapasons de tout genre.
	B. — CHOREGRAPHIE :
Ex. 60-05	Justaucorps-collants
Ex. 64-01 Ex. 64-02 Ex. 64-04	Chaussons et chaussons demi-pointe
64.06.05	Guêtres en laine

Art. 62. — Les taux des droits de douane et de la TUGF applicables aux produits dont la liste est donnée ci-après sont désormais fixés comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Droits de douane	TUGP
70-19 C	Objets de verroterie	25	20
71-03 B	Pierres synthétiques ou re- constituées brutes ou tra- vaillées autres,	25	20
Ex. 71-09 A	Feuilles de platine, en livrets, avec ou sans support, d'une épaisseur inférieure ou éga- le a 0.15 mm	10	10
Ex. 71-12 A	Apprêts de bijouterie	10	10
71-14 A	Ouvrager en métaux pré- cieux à usage industriel et autres	10	10
	a uu co	10	

Art.63. — Sont exonérés des droits de douane les appareils d'orthopédie et les appareils pour fractures figurant à la position taritaire n° 90-19, sous positions 90-19-22 et 90-19-23.

## Section IV

## Enregistrement et timbre

- Art. 64. L'article 37 du code de l'enregistrement est modifie et rédigé comme suit :
- « Art. 37. L'actif de succession est déterminé en appuquant un abattement de 10.000 DA ».
- Art. 65. Les articles 65, 66, 67 et 68 du code de l'enregistrement sont modifiés comme suit :
- «Art. 65. Sauf dispositions particulières prévues aux articles 66 à 71 ci-après, le délai pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers ou légataires ont à passer des bions à eux échus ou transmis par décès est de un an a compter du jour du décès ».
- e Art. 67. Si avant le délai d'un an fixé à l'article 66 les héritiers prennent possession des biens de personnes décèdees à l'étranger, il ne reste d'autre délai à courir pour passer déclaration que celui d'un an à compter du jour de la prise de possession ».
- « Art. 68. Les héritiers ou légataires appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence

	déclarée							
l'en	voi en po	ssession	proviso	oire				 • • •
	• • • • • • • •	:						 
••••	••••••	(Le	reste	sans c	hangem	ent)	••••	 <b>.</b> ».

Art, 66. — Les articles 58 et 60 du code du timbre sont modifiés comme suit :

- Art. 58. —Papier registre20 DA
- « Art. 60. .....

substituer 5 DA à 3 DA ».

Art, 67. — Le paragraphe premier de l'article 129 du 
code du timbre est medifié comme suit :

« Art. 129. — Chaque connaissement établi à l'occasion d'un cransport par mer est soumis à un droit de timbre de 10 DA ».

Art. 68. — Le droit de timbre afférent à la délivrance des passeports prévu à l'article 136 du code du timbre est fixé à 100 DA.

Toutefois, ce droit est maîntenu à 50 DA pour la délivrance des passeports spéciaux établis en vue du pélerinage aux lieux saints de l'Islam.

Art, 69. — Le droit de timbre afférent à la délivrance des permis de chasse prévu aux articles 138 et 139 du code du timbre est fixé à 100 DA.

Art, 70. — L'article 140 du code du timbre est modifié comme suit :

- 50 DA pour la carte d'identité professionnelle de représentant ;
- 10 DA pour toutes autres cartes d'identité.

Art. 71. — L'article 141 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 141. — Les cartes de résident des étrangers sont assujettles, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception sous forme de timbre fiscal, d'une taxe de 50 DA. Cette somme est perçue pour une durée de deux ans.

En cas de perte de la carte de résident, la délivrance d'un duplicata donne lieu à la perception sous forme de timbre fiscal, d'une taxe de même montant ».

Art. 72. — Les tarifs fixés aux alinéas 2 et 3 de l'article 144 du code du timbre sont respectivement portés à 100 DA et 50 DA.

## Section V

#### Dispositions diverses

- Art. 73. Les frais d'hospitalisation revenant aux secteurs sanitaires encore dus au titre des années 1973 et antérieures sont admis en non-valeur.
- Art, 74, Le taux de la redevance sur la production des hydrocarbures gazeux est fixé à 20~%.
- Art. 75. Le champ d'application de la redevance sur la production et de l'impôt direct sur les bénéfices s'étend à l'ensemble du territoire national, y compris le plateau continental
- Art. 76. La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## ETAT «A»

## RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

	En milliers de dinars
201.001 - Produits des contributions dir	ectes 2.710.000
201.002 - Produits de l'enregistrement	et du timbre 278.000
201.003 — Produits des impôts divers su	
201.004 - Produits des contributions inc	lirectes 4.522.000
201.005 — Produits des douanes 201.006 — Produits des domaines	2.670.600 80.600
201.007 - Produits divers du budget	
201.008 - Recettes d'ordre	) <b>6</b> 11/11)
201.011 — Fiscalité pétrolière	19.690.000

Total ..... 36.901.060

## ETAT «B»

## RECAPITULATION, PAR MINISTERE, DES CREDITS OUVERTS POUR 1979

Ministère <del>s</del>	En milliers de dinars
Présidence de la République	97.000
Défense nationale	2.317.766
Affaires étrangères	274.700
Agriculture et révolution agraire	539.619
Intérieur	<b>1.224</b> .300
Hydraulique, mise en valeur des terres et pro- tection de l'environnement	195.401
Transports	167.848
Travaux publics	<b>358 82</b> 6
Industries légères	33.392
Finances	456.000
Moudjahidine	659.792
Affaires religieuses	124.500
Santé publique	1,225.87(
Education	1.231.949
Justice	191,017
Enseignement supérieur et recherche scien- tifique	1.150.540
Travail et formation professionnelle	<b>3</b> 13.900
Habitat et construction	103.537
Commerce	53.137
Information et culture	<b>270.</b> 170
Tourisme	28.335
Jeunesse et sports	244.837
Industrie lourde	13.552
Energie et industries pétrochimiques	14.073
Plan	48.000
Charges communes	6.282.937
Total	20.621.000

## ETAT «C»

## REPARTITION PAR SECTEUR DES CONCOURS BUDGETAIRES A L'EQUIPEMENT

BUDGETAIRES A L'EQUIPEMENT	
I — Investissements	
	En milliers de dinacs
- Industrie	540 000
- Agriculture	
— Hydraulique	
- Tourisme	
- Pêches	
- Infrastructure économique	
- Education	
- Formation	
Infrastructure sociale	985 titus
- Habitat	1 520 Out
- Transports	400.000
- Infrastructure administrative	
- Zones d'aménagement et études d'urbanisme	
- Stockage distribution	
- Entreprises de réalisation	
- Programmes spéciaux	
- Plans communaux de développement et de m nisation urbaine	oder-
- Divers et imprévus	1.350.000
Total des investissements	<b>15.905</b> .600
Refinancement des investissements antérieure financés sur concours temporaires	ment 355.000
Total des concours budgétaires à l'équipement	: 16.260.000
PARAFISCALITE 1979	
ETAT SPECIAL	
(Article 33 de la loi de finances pour 1978	)

(Article 33 de la loi de finances pour 1978)			
Organismes bénéficiaires	Montant pre- visionnel des recettes para- fiscales	Observations	
I — Sécurité sociale, assistance et solidarité	Pour mémoire	En exécution de l'article 16 de la loi de finances pour 1979, les budgets des caisses de sécurité sociale sont fixés par décret.	
II — Régulation des marchés SN.SEMPAC	142.433.000 DA	Reconduction	
III — Divers			
— Office national des ports	122.408.000 DA	<b>Reconduction</b>	
Etablissement natio- nal pour l'exploitation de la météorologie et de l'aéronautique (ENEMA)	126.290,000	Reconduction	
Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI)	5.235.380 DA		
1			

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-241 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la 101 de finances pour 1979, au ministre des affaires étrangères.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10 $^{\circ}$  et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10);

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des affaires étrangères sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art, 2. — Le ministre des finances et le ministre des atlaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des affaires étrangères

N°° es Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère partle  Personnel — Rémunérations d'activité	·
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	13.790.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.810.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires	
	et accessoires de salaires	1.100.000
31-11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales	62.360.000
31-12	Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	<b>5</b> 1.1 <b>90</b> .000
31-13	Services à l'étranger. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2,750.000
31-90 31-92	de longue durée	Mémoire
21-83	longue durée	Mémoire
31-99	Remunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la lère partie	134.000.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	10.000
32-11	Services a l'étranger. — Rentes d'accidents du travail	20.000
	Total de la 2ème partie	30.000
	3ème partie Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
20 01	Administration centrale. — Prestations familiales	900.000
33-01 33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	900.000 50.000
33-02	Administration centrale. — Sécurité sociale	1.200.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	100.000
33-11	Services a l'étranger. — Prestations familiales	
'}	Services a l'étranger. — Prestations facultatives	20.000
33-12		

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
İ	4ème partie	
	Matériel et tonctionnement des services	
94.91	Administration centrale. — Remboursement de frais	8.500.000
34-01 34-02	Administration centrale — Materiel et mobilier	2.500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	3.350.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	9.250.000 500.000
34-05 34-11	Administration centrale. — Habillement	30.560.000
34-12	Services a l'étranger. — Matériel et mobilier	9.780.000
34-13	Services a l'étranger — Fournitures	· 6.000.000 13.300.000
34-14 34-15	Services à l'étranger. — Charges annexes	500.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	500.000
34-91	Services à l'étranger Parc automobile	7.525.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	250.000 18.5 <del>6</del> 5.000
34-93 34-97	Services à l'étranger. — Loyers	. ==::::::::
33-01	Total de la 4ème partie	111.100.000
	5ème partie	•
	Travaux d'entretien	
35-01 35-11	Administration centrale. — Entretien des immeubles	1.250.000 6,000.000
	Total de la 5ème partie	
,	7ème partie	
	Dépenses diverses	,
07.01	Conférences internationales	1.000.000
37-01 37-11	Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et	7721 000
	consulaires	7.731.000 219.000
37-21	Depenses diverses	
	Total de la 7ème partie	
	Total du titre III	272.700.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationals	
42-01	Participation aux organismes internationaux	Mémoire
22-01	Total de la 2ème partie	Mémoire
	6ème partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-91	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algeriens malades et nécessiteux à l'étranger	2.000.000
	Total de la 6ème partie	
	Total du titre IV	
	Total général pour le ministère des affaires étrangères	
<u> </u>	Totat Retterst hour te minimpere des arrange essanderes	

Décret n° 78-242 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu ta Constitution et notamment ses articles 117, 111-10 $^{\circ}$  152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant 4 vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu ia loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10);

#### Décrète

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de conctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont réparus conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agrisulture et de la revolution agraire sont chargés, chacun etce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sers publié au Journal officiel de la République algérienne démoratique et populaire.

rait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire

CREDITS OUVER	LIBELLES	N es Chapitres
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lêre partie	
	Personnel — Remunerations d'activité	
8.610.000 1.317.000	Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01 31-02 31-03
980.000	et accessoires de salaires	31-03
90.306.000 16.790.000	Directions de l'agriculture de wilaya. — Rémunérations principales Directions de l'agriculture de wilaya — Indemnités et allocations diverses Directions de l'agriculture de wilaya. — Personnel vacataire et jour-	31-11 31-12
1.550.000	nailer. — Salaires et accessoires de salaires	31-13
<b>2.110.000 417.000</b>	Services extérieurs de l'éducation agricole. — Rémunérations principales.  Services extérieurs de l'éducation agricole. — Indemnités et allocations  diverses	31-31 31-32
	Services extérieurs de l'éducation agricole. — Personnel vacataire et	31-33
3.500.000	journalier - Salaires et accessoires de salaires	21-00
37.400.000	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sois — Rémunérations principales	31-41
7.016.000	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sois. — Indemnites et allocations diverses	31-42
1.350.000	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sois — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	31-43
14.860.000 3.450.000	Personnel coopérant. — Rémunérations principales	31-81
•0.000	Administration centrale. — Traitements du personnel en congé de longue durée	31-82 31-90
70.000	Services extérieurs. — Traitements du personnel en congé de longue	31-92
	durée	31-99
	communales	

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents de travail	150.000
32-11	Services extérieurs. — Rentes d'accidents de travail	710.000
·	Total de la 2ème partie	860.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01 33-02	Administration centrale. — Prestations familiales  Administration centrale. — Prestations facultatives	1.300.000
33-03	Administration centrale. — Prestations facultatives	ას.მ <b>00</b> 805. <b>000</b>
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	85.000
33-11	Services extérieurs. — Prestations familiales	15.500.000
33-12 33-13	Services extérieurs. — Prestations facultatives	62.000 4.850.000
	Total de la 3ème partie	22.652.000
	4ème partie	
	· ·	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.745.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	650.000
34-03	Admnistration centrale. — Fournitures	78u.u00
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	1.100.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	50.000
34-07	Administration centrale. — Rémunérations des services rendus par les coopératives de comptabilité	230.000
34-11	·	
34-11	Directions de l'agriculture de wilaya — Remboursement de frais	2.560.000
34-13	Directions de l'agriculture de wilaya. — Matériel et mobilier	1.070.000 980.000
34-14	Directions de l'agriculture de wilaya. — Charges annexes	1,700.000
34-15	Directions de l'agriculture de wilaya. — Charges annexes	31.000
34-31	Services extérieurs de l'éducation agricole. — Remboursement de frais	150.000
34-32	Services extérieurs de l'éducation agricole — Matériel et mobilier	350.00 <b>0</b>
34-33	Services extérieurs de l'education agricole. — Fournitures	450.000
34-34	Services extérieurs de l'éducation agricole — Charges annexes	<b>79</b> 0.00 <b>0</b>
34-35	Services extérieurs de l'éducation agricole — Habillement	<b>3</b> 0.0 <b>00</b>
34-36	Services extérieurs de l'éducation agricole — Alimentation des élèves stagiaires	<b>3.4</b> 19.000
34-41	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols. — Remboursement de frais	745.000
34-42	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des	125.000
	sols. — Matériel et mobilier	500 000
34-43	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Fournitures	750.000
34-44	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des	.53.000
•	sols. — Charges annexes	<b>6</b> 20.000

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	1	
34-45	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des	4
24.22	sols. — Habillement	1.550.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	360.000 <b>3.</b> 500.000
34-91 34-92	Services extérieurs. — Parc automobile	17.000
34-93	Services extérieurs. — Loyers	540.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. —	
	Indemnités dues par l'Etat	183.000
34-98	Services extérieurs. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	60.000
	Total de la 4ème partie	25.910.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
		800.000
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	<b>3</b> ion 600
35-11 35-12	Services exterieurs de l'agriculture — Entretien des immeubles  Fravaux d'entretien dans les reboisements	1.200.000
35-12 35-14	Entretien des exploitations des etablissements agricoles	<b>50</b> 0.000
35-15	Fravaux de lutte contre l'incendie. — Matériel de détection et signa-	1.000.000
35-16	Fravaux de lutte contre l'incendie. — Entretien des tranchées pare- feu. — Aménagement des postes de vigie et travaux diverses	1.800 000
	Total de la 5ème partie	8.400.000
	6ème partie	~
	Subventions de jonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement aux commissariats de mise en valeur	
	des périmètres (C.D.R.)	ļ.
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut de la vigne et du vin (I.V.V.).	1
36-31	Subvention de fonctionnement au centre national pédagogique agricole (C.N.P.A.)	
36-32	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie agricole de Mostaganem (I.T.A.)	
36-33	Subvention de fonctionnement aux instituts de technologie moyen agricole (I.T.M.A.)	
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.)	
36-51	Subvention de fonctionnement aux Instituts de Développement de la production végétale	30.995.000
36-52	Subvention de fonctionnement aux Instituts de Développement de la production animale	26.697.000
36-61	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la protection des végétaux (I.N.P.V.)	14.270.000
36-62	Subvention de fonctionnement à l'Institut National de la Santé animale	3
	Total de la 6ème partie	211.141.000

r-			
des	N." Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
		7ème partie	
		<b>D</b> épenses diverses	
	37-01	Dépenses d'organisation des assises nationales du secteur agricole	
		socialiste	100 000
	37-02	Depenses d'organisation de congrès	700.000
		Total de la 7ème partie	800.000
		Total du titre III	459.519.000
		TITRE IV	
		INTERVENTIONS PUBLIQUES	·
		3ème partie	
		Action éducative et culturelle	
	43-01	Bourses commission de bourses	
	43-02	Bourses-compléments de bourses	600.000
	43-03	Vulgarisation	
		A 172 CO 173 CO	1,450.000
		Total de la 3ème partie	3.200.00 <b>0</b>
		4ème partie	
		Action économique. — Encouragements et interventions	
!	44-01	Expositions et manifestations d'intérêt général	600.000
	44-24	Dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des postes de	
;	44-28	vulgarisation	300.000
	44-97	Encouragement à la production animale	Mémoir <b>e</b>
	11-01	Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire	76.000.000
		Total de la 4ème partie	76.900.000
		Total du titre IV	80.100.000
		Total general pour le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire	539.619.000
		į	
	j	•	

Décret n° 78-243 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédite ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'intérieur.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu ia Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu ia ioi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète t

Article ler — Les crédits ouverts, au titre du budget de conctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'intérieur sont répartis conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de l'intérieur

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	•
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	29.350.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	5.900.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2.980.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	196.300.000
31-12	Directions de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	42.500.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.500.000
31-31	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	342.700.000
31-32	Süreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	117.500.000
31-33	Sûreté nationale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	4.000.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	670.000
31-93	Sûreté nationale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	300.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des Assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	747.800.000

	hapitres	LIBELLÉS	CREDITS (en	OUVER'
		<b>2ê</b> mê partle		
	Ī	Përsonnël. — Pensions et allocations		
82	B-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail		200.000
32	2-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail		600.000
32	2-31	Sûreté nationale - Rentes d'accidents du travail		300.000
		Total de la sème partie		1.100.000
		3ème partie		
	. ]	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		
33	s-01	Administration centrale. — Prestations familiales	•	<b>1.350</b> :000
_	3-02	Administration centrale — Prestations facultatives		130.000
	3-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	. :	1.126.000
33	-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales		100.000
33	-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	2:	2.900.000
33	-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives		465.000
33	-13	Directions de wilayas - Sécurité sociale	8	3.300.00 <b>0</b>
33	-14	Directions de wilayas - Contributions aux œuvres sociales		310.000
33	-31	Sûreté nationale — Prestations familiales	43	3.450.0 <mark>00</mark>
33	-32	Sûreté nationale — Prestations facultatives		420.000
33	-33	Sûreté nationale. — Sécurité sociale	1	.520.000
33	-34	Sûreté nationale — Contributions aux œuvres sociales		300.000
		Total de la 3ème partie	91	.365.000
		4ème partie		
		Matériel et fonctionnement des services		
34	-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	3	3.350 000
34	-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	4	LUáÜ.000
34-	-03	Administration centrale. — Fournitures	. 2	.860.000
34-	-04	Administration centrale. — Charges annexes	. 5	.025.000
34-	-05	Administration centrale. — Habillement		300.000
	-06	Administration centrale — Alimentation		<b>42</b> 8.000
	-11	Directions de wilayas - Remboursement de rais	7	.300.09 <b>0</b>
	-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilie	. 3	.600.000
34-		Directions de wilayas — Fournitures		.300.0 <b>00</b>
34-	j	Directions de wilayas — Charges annexes	. 5	.400.000
34-		Directions de wilayas — Habillement		650.000
34-	1	Directions de Wilayas — Alimentation		.070.000
34-		Sûreté nationale. — Remboursement de frais		.000.000
34-	į.	Süreté nationale. — Matériel et mobilier		000.000
34-	i	Sûreté nationale. — Fournitures		000.000
24	'U'2	Sûreté nationale. — Charges annexes	8	.000.000
<b>34-</b> 34-		Süreté nationale. — Habillement	90	.000.000

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-80	Sûreté nationale — Parc automobile	27.030.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	2.240.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	9.959.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	40.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers	400.000
34-94	Sûreté nationale — Loyers	1.300.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	600.000
	Total de la 4ème partie	171.690.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien et réparations des immeubles	1.555.000
35-11	Directions de wilayas. — Entretien et réparations des immeubles	6.870.000
35-31	Sûreté nationale. — Entretien et réparations des immeubles	8.000,000
	Total de la 5ème partie	16.425.000
	6ème partie	
·	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'école supérieure des cadres	Mémoire
36-02	Subvention de fonctionnement à l'école nationale d'administration	15.400.000
36-02	Subvention de fonctionnement aux centres de formation administrative	132.000.000
36-04	Subvention de fonctionnement au centre de préformation et de perfec-	102,000,000
50 01	tionnement par correspondance	1.700.000
36-05	Subvention de fonctionnement à l'école des transmissions nationales	4.500.000
36-06	Subvention de fonctionnement à l'école nationale de la protection civile	6.500.000
·	Total de la 6ème partie e con este este este este este este este est	160.100.000
	<b>7</b> ème partie	
	<b>D</b> épenses divers <b>es</b>	
37-11	Directions de wilayas — Dépenses diverses	930.000
37-12	Dépenses des élections	1.000.000
37-13	Dépenses d'organisation de l'« achaba »	1.000.000
37-14	Dépenses d'état civil	8.000.000
37-31	Sûretê nationale. — Dêpenses diverses	4.840,000
	Total de la 7ème partie	15.770.000
`	Total du Titre III	1.204.250.000

		and the second s
N des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
42-01	TITRE IV  INTERVENTIONS PUBLIQUES  2ème partie  Action internationale  Coopération internationale	800.000
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses, rémunérations et indemnités aux stagiaires	Mémoir <b>e</b>
43-02	Sûreté nationale — Bourses, rémunérations et indemnités aux stagiaires	600 090
	Total de la 3ème partie	000,000
	6ème partie Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-01	Transport gratuit des indigents algériens	
46-02	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques  Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité	
46-03	et de secours vestimentaires	10.000.000
46-04	Lutte contre la mendicité	
	Total de la 6ème partie	18.850.000
	Total du Titre IV	20.050.000
	Total général pour le ministère de l'intérieur	1,224.300.000
·		

Decret nº 78 244 du 31 décembre 1978 portant répartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la 101 de linances pour 1979, 40 ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Le Chet de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu in Constitution et notamment ses articles 117, 111-10 $^{\circ}$  et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu us 101 n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant 101 de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète :

Article ler — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la 101 de finances pour 1979 au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement sont repartis conformémnt au labieau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journat officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	,
•	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
21-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	<b>2</b> 2.491.000
31-02	Administration centrale. — Indemnites et allocations diverses	3.835.000
81-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.100.000
31-11	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Rémunérations principales	43.274.000
31-12	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Indemnités et allocation diverses	8.055.000
31-13	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2.200.000
31-33	Directions des études du milieu et de la recherche hydraulique. – Personnel vacataire et journalier des stations d'observation. – Salaires et accessoires de salaires	2.935.000
<b>3</b> 1-8 <b>1</b>	Personnel coopérant. — Rémunérations principales	
31-81	Personnel cooperant. — Indemnités et allocations diverses	14.082.000
31-82	Administration centrale. — Traitements du personnel en congé de	4.132.J00
21-80	longue durée	10.000
31-92	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Traitements du personne en congé de longue durée	48.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées popu- laires communales	Mémoire
	Total de la lère partie	102.162.000

	N°° Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVER (en DA.)
		2ème partie	
		Personnel. — Pensions et allocations	
	3 <b>2-01</b> 32-11	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	<b>124.000</b> 150 000
		Total de la 2ème partie	274.000
		3ème partie	
		Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	i
-	33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	<b>2</b> .700. <b>000</b>
	33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	50,000
	33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	1.000.000
	33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	50.000
	33-11	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Prestations familiales	<b>7</b> .000.000
-	33-12	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Prestations facultatives	162.000
	33-13	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Securité sociale	1.958.000
3	33-14	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Œuvres sociales	45.000
		Total de la 3ème partie	12.965,000
	,	4ème partie	
		Matériel et fonctionnement des services	
3	4-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.800 0 <b>00</b>
_	4-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	2.800 0 <b>00</b> 1.220.000
3	4-03	Administration centrale. — Fournitures	1.000.000
3	4-04	Administration centrale. — Charges annexes	1.200.000
	4-05	Administration centrale. — Habillement	150.000
	4-11	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Remboursement de frais	2.200.000
	4-12	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Matériel et mobilier	1.25u.000
3	4-13	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Fournitures	1.200.000
-	4-14	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Charges annexes	1,200.000
3	4-15	Directions de l'ydraulique des wilayas. — Habillement	500.000
3	4-18	Police des cours d'eau	1.500.000
3	4-90	Administration centrale. — Parc automobile	1.000.000
3	4-91	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Parc automobile	<b>3.</b> 173 J00
3	4-92	Administration centrale — Loyers	500.000
	4-93	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Loyers	450.000
34	4-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises —	
- 34	4-98	Indemnités dues par l'Etat	<b>3</b> 90.00 <b>0</b>
		d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	450.000
	İ	Total de la 4ème partie	20.183.000
		5ème partie	
	}	Travaux d'entretien	
35	5-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	1.200.000
	5-11	Entretien des immeubles des directions de l'hydraulique des wilayas	1.000.000
	o-16	Hydraulique. — Travaux d'entretien et de réparations	26.000.000
35	5-26	Travaux de protection de l'environnement	11.400.000

N es Chapitres	LIBELLES	CREDITS (en	OUVERTS DA.)
<u>_</u>			
	6ème partie		
	Subventions de jonctionnement		
			4.550.000
36-01	Subvention de fonctionnement à l'Institut hydrotechnique		<b>4.</b> 000.000
36-11	Subvention de fonctionnement aux centres de formation de l'hy- draulique		6.267.000
36-31	Subvention à l'office national d'aménagement des parcs zoologiques, des loisirs et de l'environnement		3.500.000
	Total de la 6ème partie	1	4.317.000
	7ème partie		
	Dépenses diverses		
37-01 37-02	Fonctionnement des réserves cynégétiques		900.000
	d'information		3.000.000
	Total de la 7ème partie		3.900.000
	Total du Titre III	15	93.401.000
	TITRE IV	·	•
	INTERVENTIONS PUBLIQUES		
	3ème partie		
	Action equative et culturelle		
43-01	Bourses. — Compléments de bourses. — Indemnités de stage		2.000.000
	Total du litre IV	•	2.000.000
	Total général pour le ministère de l'hydraulique, de le mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement	e <b>[</b>	95.401.000
i .			

Décret n° 78-245 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des transports.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des transports sont répartis conformément au tableau (A) annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des transports

	•	
N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
		,
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5,800.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.050.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	600.000
31-11	Services extérieurs des transports. — Rémunérations principales	
31-12	Services extérieurs des transports. — Indemnités et allocations diverses.	6.700.000
31-13	Services extérieurs des transports. — Personnel vacataire et journalier.  — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000 470.000
31-17	Vacations des experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile	1.400.000
31-31	Services extérieurs de l'aviation civile. — Rémunérations principales	2.000.000
31-32	Services extérieurs de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	189.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	200.000
31-92	Services extérieurs des transports. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées popu- laires communales	_
	ļ-	
	Total de la lère partie	19.209.000
•		<u> </u>

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	2ème partie	
	Personnel, — Pensions et allocations	
	Personnel, — Pensions et autocutions	
	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	00.000
32-01 32-11	Services extérieurs des transports. — Rentes d'accidents du travail	<b>20.000</b> 120.000
i	Total de la 2ème partie	140.000
	3ème partie	
**	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
<b>33-01</b>	Administration centrale. — Prestations familiales	<b>450.000</b> 100.000
33-02 33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	160.000 160.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	<b>50.</b> 001
33-11 33-12	Services extérieurs des transports. — Prestations familiales	<b>500</b> .000 <b>10</b> 5.000
33-12 33-13	Services extérieurs des transports. — Sécurité sociale	<b>27</b> 0.00
33-14	Services extérieurs des transports. — Contributions aux œuvres sociales.	<b>16.0</b> 00
33-∌6	Administration centrale — Contribution de l'Etat au fonds de retraite des agents des chemins de fer d'intérêt local et tramways	_
	Total de la 3ème partie	1.651.000
	4ême partie	
į.	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.000.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	900.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	975.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	500.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	50.000
34-11	Services extérieurs des transports. — Remboursement de frais	I .
34-12	Services extérieurs des transports. — Matériel et mobilier	1.000.000
34-13	Services extérieurs des transports. — Fournitures	700.000
34-14	Services extérieurs des transports. — Charges annexes	500.000
34-15	Services extérieurs des transports. — Habillement	100.000
34-17	Services extérieurs des transports. — Remboursement de frais aux experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire	·
	automobile	
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	` <del>1</del>
34-91	Services extérieurs des transports. — Parc automobile	•
34-92	Administration centrale. — Loyers	
34-93	Services extérieurs des transports. — Loyers	
34-94	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat .	
	Total de la 4ème partie	6.958.000

N°' des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	5ème partie	,
	Travaux d'entretien	
35-01 35-11	Entretien des immeubles de l'administration centrale	1.790.000 700 000
	Total de la 5ème partie	2.490.000
·	6ème partie	·
,	Subventions de jonctionnement	
36-01 36-02 36-03 36-04	Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'institut hydrométéo- rologique de formation et de recherche  Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'office national de la météorologie  Subvention à l'institut supérieur maritime  Subvention aux centres nationaux d'aviation légère	7.000.000 25.750.000 6.000.000 1.000.000
	Total de la 6ème partie	39.750.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	·
	·	
37-01	Organisation de la Conférence internationale de la météorologie	400.000
	Total de la 7ème partie	400.000
	Total du Titre III	70.598.0 <b>00</b>
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	•
43-01	Bourses	1 750 000
	Total de la 3ème partie	1.750.000
	4ème partie	
}	Action économique. — Encouragements et interventions	
44-01 44-02	S.N.T.F. — Contributions conventionnelles Subvention à l'E.N.E.M.A.	95.50 <b>0.</b> 00 <b>0</b> —
	Total de la 4ème partie	95.500.000
	Total du Titre IV	97.250.000
	Total pour le ministère des transports	167.848.000

Décret n° 78-246 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des travaux publics.

Le Chei de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu.19 Constitution et notamment ses articles 117, 111-10 et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

vu ta loi  $n^{\circ}$  78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de onctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des travaux publics sont répartis conformément au tableau « à » annexé au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances et le ministre des eravaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des travaux publics

N" es Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
·	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	·*
	lère partie	43
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale - Rémunérations principales	3.500.000
31 02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	535.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires	E10 000
31-11	et accessoires de salaires Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement —	519.000
21-11	Domunárations principales	63.678.000
31-12	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. —	
	Indemnites et allocations diverses	8.279.000
31-13	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de	
	gg:niwog	2.170.000
31-22	Centres de formation professionnelle. — Indemnités et allocations	
	Airongog	1,100,000
31-23	Centres de formation professionnelle. — Personnel vacataire et jour- nalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.200.000
31-41	Services extérieurs de la signalisation maritime — Rémunérations	
	nvincingles	9.000.000
31-42	Services extérieurs de la signalisation maritime. — Indemnités et	1.700.000
01 49	allocations diverses	
31-43	iournalier - Salaires et accessoires de salaires	1.200.000
31-81	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Rémunérations	1
	principales	2.700.000
31-82	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	1.300.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de	
	longue durée	80.000
31-92	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires	1
<b>J_ V</b>	communales	Mémoire
		96.941.000
	Total de la lere partie	20.011.000

N°° des Chapitre	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	150 000
32-11	pircetions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Rentes	200.000
	d'accidents du travail	1.720.000
	Total de la 2ème partie	1.870.000
	3ème partis	
	Personnel. — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	
3 <b>3-02</b>	Administration centrale. — Prestations facultatives	1.700.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	30.000 600.000
33-04	nuvres sociales	500.000
33-11	rections des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement Pres-	300.000
00.10	tations familiales	8.700.000
33-12	rections des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Prestations facultatives	30.000
33-13	orrections des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Sécurité sociale	2.974.000
		2.814.000
	Total de la 3ème partie	14.534.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	645 000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	305.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	<b>3</b> 36.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	<b>7</b> 10.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	<b>4</b> 6.000
34-11	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Rem- boursement de frais	<b>3.</b> 300.000
34-12	Curections des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Matériel et mobilier	800.000
34-13	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Four- nitures	700.000
34-14	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Charges annexes	1.800.000
34-15	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Habii-	210.000
34-21	Centres de formation professionnelle. — Remboursement de frais	1 <del>4</del> 0.000
t	i	37

N°° les Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTO
34-22	Centres de formation professionnelle. — Matériel et mobilier	550.000
34-23	Centres de formation professionnelle. — Fournitures	<b>3</b> 25.000
34-24	Centres de formation professionnelle — Charges annexes	230.000
34-25	Centres de formation professionnelle. — Habillement	22.000
34-26	Centres de formation professionnelle — Alimentation	2.100.000
34-41	Services extérieurs de la signalisation maritime — Remboursement de frais	950.000
34-42	Services extérieurs de la signalisation maritime — Matériel et mobilier	100.000
34-43	Services extérieurs de la signalisation maritime — Fournitures	140.000
34-44	Services extérieurs de la signalisation maritime — Charges annexes	400.000
34-45	Services extérieurs de la signalisation maritime — Habillement	<b>165</b> .000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	<b>25</b> 3.00 <b>0</b>
34-91	Orrections des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Parcautomobile	<b>5</b> .500.000
0.4.00	Administration centrale - Loyers	70.000
34-92	Orrections des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Loyers	240.000
34-93	1	
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires. — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	80.000
34-97	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Frais Judiciaires. — Frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	680.000
	Total de la 4ème partie	20.795.000
	5éme partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	1
35-11	Ourections des whayas de l'infrastructure et de l'equipement. — Entre- tien des immeubles	2,635,000
35-21	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle. — Entretien des immeubles	. 30.000
<b>3</b> 5-3 <b>1</b>	Services exterieurs de la signalisation maritime — Entretien des Immeubles	300.000
35-41	Routes nationales. — Travaux d'entretien et de réparations	
35-51	Travaux de defense contre les euux nuisibles	l .
35-61	Signalisation maritime. — Phares et balises. — Fravaux d'entretien e de reparations	2.750.000
35-62	Ports maritimes. — Domaine maritime. — Défense du rivage de la mer — Travaux d'entretien et de réparations	0.130.000
35-11	Aerodromes. — Fravaux d'entretien	
	Total de la 5eme partie	205.443.000

N°" des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
		(en DA.)
	<b>6</b> ème parti <b>e</b>	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Participation au fonctionnement du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment	<b>M</b> émoi <b>re</b>
36-31	Subvention de fonctionnement à l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics	
36- <b>4</b> 1	Subvention de fonctionnement à l'école d'ingénieurs d'application	3.073.000
	Total de la 6ème partie	15.175.000
	Total du Titre III	354.758.000
	TITRE IV	·
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	•
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Complements de bourses. — Cours par correspondance — Enseignement de la langue nationale.	120.000
43-21	Centres de formation professionnelle. — Présalaires des élèves et des stagiaires	<b>3</b> .950 <b>.00</b> 0
	Total de la 3ème partie	4.07u.000
	Total du Titre IV	4.070.000
	Total genéral pour le ministère des travaux publics	358.828.000

Décret n° 78-247 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministre des industries légères.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 162 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant  $_{18}$  vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu  $_{18}$  loi  $n^{\circ}$  78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art, 10) ;

#### Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de tonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des industries légères sont répartis conformément au tablesu « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des aboustries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerné de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des industries légères

N°° es Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERT
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	•
81-01 81-02	Administration centrale. — Rémunérations principales	10.000.000 1.422.000
81-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	<b>75</b> 5. <b>0</b> 00
31-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilaya. — Rémunérations principales	7.800.000
31-12-	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	1.235.000
31-13	Directions de l'industrie de l'énergie et de l'artisanat de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	488.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-92	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas. — Traitements des fonctionnaires en conge de longue durée Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires	10.000
31-99	communales	
	Total de la 1ère partie	21.740.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
<b>32-01</b> 32-11	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	15.000
32-11	Rentes d'accidents du travail	178.000
	Total de la 2ème partie	193.000
I	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
<b>3</b> 3-0 <b>1</b>	Administration centrale. — Prestations familiales	1.000.000 20.000
33-02 <b>33-03</b>	Administration centrale. — Prestations facultatives	l l

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
33-11	Sowrings outful cum. The day is a second	
33-12	Services extérieurs — Prestations familiales	<b>7</b> 50.000 30.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	320.000
	Total de la 3ème partie	2.520.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01 34-02	Administration centrale — Remboursement de frais	1.585.000
34-02 34-03	Administration centrale. — Matériel et mobilier	695.000
34-04	Administration centrale. — Fournitures	460.000 700.000
34-05 34-08	Administration centrale. — Habillement	60.000
	Frais d'arbitrage des commissions internationales dans le cadre du code pétrolier et des accords d'Alger — Honoraires de conseillers	
34-11	Juridiques	
34-12	Services extérieurs — Remboursement de frais	400.000 500.000
34-13 34-14	Services extérieurs — Fournitures	530.000
34-15	Services extérieurs — Charges annexes	450.000
34-90 34-91	Administration centrale. — Parc automobile	60.000 130.000
34-92	Services extérieurs — Parc automobile	50.000
34-93	Administration centrale. — Loyers	50.000 196.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	5.966.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01 35-11	Administration centrale. — Entretien des immeubles	<b>200.000</b> 550.000
	Total de la 5ème partie	750.000
	6ème partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-21	Subvention à la société nationale de l'artisanat traditionnel (formation professionnelle artisanale)	2.200.000
	Total de la 6ème partie	2.200.000
	Total du Titre III	33.369.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie. — Action éducative et custurelle	
43-01	Indemnités de stage aux stagiaires des centres artisanaux de formation	92.000
•	Total de la 3ème partie	23.000
1	Total du titre IV	23.000
	i-	23.000
	Total général pour le ministère des industries légères	33.392.000

Décret n° 78-248 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des finances.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République :

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

## Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des finances sont répartis conformément au tableau (A) annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT,

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des finances

N°* les Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
21-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	25.460.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.500.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-11	Directions financières de wilayas. — Rémunérations principales	<b>2</b> 11.500.000
31-12	Dyrections financières de Wilayas. — Indemnités et allocations diverses.	<b>22.</b> 850.000
31-13	Directions financières de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	6.520.000
	Services communs. — Rémunérations principales	14.000.000
31-21 31-22	Services communs — Indemnités et allocations diverses	3.250.000
21-23	Services communs. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.400.000
31-63	Directions financières de wilayas. — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	
31-64	Services communs. — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	3.700.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	300.000
31-92	Directions financières de wilayas. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	000.000
31-99	Remunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	100.000
[     	Total de la lère partie	296.710.000

des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travall	60.000
32-11	Directions financières de wilayas — Rentes d'accidents du travail	806.090
	Total de la 2ème partie	
		860.0 <del>00</del>
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	i de la seconda
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	3.200 000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	200.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	1.200.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	400.00C
33-11	Directions financières de wilayas. — Prestations familiales	<b>2</b> 1.970.00 <b>0</b>
33-12	Directions financières de wilayas. — Prestations facultatives	200.000
33-13	Directions financières de wilayas. — Sécurité sociale	8.851.000
33-14	Directions financières de wilayas. — Contributions aux œuvres sociales.	30.000
499	Total de la 3ème partie	36.051.000
1	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01		:
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	5.000.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	2.000.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	2.700.000
34-05	Administration centrale — Habillement	4.189.000 280.00 <b>0</b>
34-11	Directions financieres de wilayas. — Remboursement de frais	11.000.000
34-12	Directions financieres de wilayas. — Matériel et mobilier	12.500.000
34-13	Directions financieres de wilayas. — Fournitures	9.000.000
34-14	Directions financières de wilayas. — Charges annexes	11.500.000
34-15	Directions financières de wilavas. — Habillement	800.000
34-21	Services communs — Remboursement de frais	1.700.000
34-22	Services communs Materies et mobilier	2.800.000
34-23	Services communs. — Fournitures	13.540.000
34-24	Services communs. — Charges annexes	<b>6</b> .5eg.000
34-25	Services communs. — Habilioment	<b>4</b> .əbu.00 <b>0</b>
34-72	Impression de documents budgemies	Memoire
٧ :	the state of the s	[3]

34-90		(en DA.)
34-91 34-92 84-93 34-97	Administration centrale. — Parc automobile	850.000 8.380.000 400.000 2.840.000 300.000
L Harr	5ème partie  Travaux d'entretien	
35-01 35-11	Administration centrale. — Entretien et réparations des immeubles —  Directions financières de wijayas. — Entretien et réparations des immeubles	<b>3.</b> 900.000 <b>8.4</b> 00.000
	Total de la 5ème partie	12.300.000
36-01	Subventions de fonctionnement  Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie financiere et comptable	7.000.000
	Total de la 6ème partie	
	TITRE IV  INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie  Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses, indemnités de stage et présalaires	2.500.000
	Total du Titre IV  Total général pour le ministère des finances	

Décret n° 78-249 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des moudjahidine.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu ia Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement; par la loi de finances pour 1979 au ministre des moudjahidine sont repartis conformément au tableau (A) annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont charges, chacun en ce qui le concerne de l'execution du présent decret qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des moudjahidine

N° es Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERT
	su:	
	egil: <b>TITRE III</b>	
	MOYENS DES SERVICES	
	MOTERS DES SERVICES	,
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	6.100.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	860.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	970.000
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	10.100.000
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	1.600.000
31-13	Services extérieurs. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	<b>3</b> 90.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-92	Services extérieurs. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Remunerations des personnels détachés auprès des assemblées popu- laires communalés	Mémoire
	Total de la lère partie	20.020.000
	2ème partie	•
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	30.000
32-11	Services exterieurs. — Rentes d'accidents du travail	30.000
ĺ	Total de la 2eme partie	<b>6</b> 0.0 <b>00</b>

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
<b>3</b> 3-01	Administration centrale. — Prestations familiales	750 000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	210.006
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales du ministere	40.000
33-11	Services extérieurs. — Prestations familiales	<b>2.</b> 000.000
33-12	Services extérieurs. — Prestations facultatives	40.000
33-13	Services extérieurs. — Securité sociale. — Cotisations dues par l'Etat	385.000
33-14	Services extérieurs Contributions aux œuvres sociales du ministère.	
	Total de la 3éme partie	3.485.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	540 000
34-02	Administration centrale. — Materiel et mobiler	2.230.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	570.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	540.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	120.000
34-06	Administration centrale. — Alimentation	330.000
34-11	Services exterieurs Remboursement de frais	220.000
34-12	Services exterieurs. — Materiei et mobilier	420.000
34-13	Services exterieurs. — Fournitures	700.000
34-14	Services exterieurs. — Charges annexes	
34-15	Services exterieurs. — Habiliement	1
34-16	Services exterieurs. — Alimentation	1
34-90	Administration centrale — Parc automobile	i e
34-91	Services exterieurs. — Parc automobile	
34-92	Administration centrale Loyers	
34-93	Services extérieurs — Loyers	1
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — indemnités dues par l'Etat .	50.900
	Total de la 4eme parllé	11.080 000

Dècret n° 78-250 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la toi de finances pour 1979, au ministre auprès de la Presidence de la République chargé des affaires refigieuses.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

 $\mbox{Vu}$  la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 decembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre dupres de la Presidence de la Republique chargé des affaires rengleuses sont répartis conformément au tableau « A » annexe au présent decret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execusion du présent décret qui sera publié au Journe officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01 31-02	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.900.000 700.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	450.000
31-11	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Rémunérations principales	79.600.000
31-12	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	<b>9.</b> 340.000
31-13	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	470.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-92	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	176.000
31-99	Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	95.636.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01 32-11	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail  Directions des affaires religieuses de wilayas. — Rentes d'accidents	Mémotre
32-11	du travail	44 00Q
	Total de la 2ème partie	44.000

N°- des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01 33-02 33-03 33-04 33-11 33-12 33-13	Administration centrale. — Prestations familiales	300.000
	Total de la 3ème partie	13.420.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01 34-02 34-03 34-04 34-05 34-11 34-12 34-13 34-14 34-15 34-90 34-91 34-92 34-93 34-97	Administration centrale. — Remboursement de frais	250.000 80.000 450.000 1.550.000 300.000 1.600.000 60.000 160.000 110.000 10.000 6.850.000
00 11	des immeubles	400 000
	Total de la 5ème partie	1.700.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-41 36-51	Subvention de fonctionnement au centre culturei islamique	2.100.000 1.000.000
	Total de la 6ème partie	3.100.000
	7eme partie	
]	Dépenses diverses	1
37-03 37-41	Pélerinage aux lieux saints de l'Islam	1.300.000 2.450.000
	Total de la 7ème partie	3.750.000
	Total géneral pour le ministère des affaires religieuses	124.500.000

Decret n° 78-251 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministre de la santé publique.

Le Oher de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu ia ioi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

### Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de tonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la santé publique sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art, 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## \_\_\_\_\_\_

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de la santé publique

N° des Cha		LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
,		TITRE III	
		MOYENS DES SERVICES	
		lère partie	
		Personnel — Rémunérations d'activité	
31-0 31-0 31-0	02	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.043.000
31-1 31-1		Services extérieurs de la santé publique. — Rémunérations principales Services extérieurs de la santé publique. — Indemnités et allocations diverses	17.700.000 4.464.000
31-1	13	Services extérieurs de la santé publique. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	
31-2 31-2		Service de l'hygiène et de la prévention — Rémunérations principales Service de l'hygiène et de la prévention. — Indemnités et allocations	7.700.000
		diverses	
31-2	23	Service de l'hygiène et de la prévention. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	
31-6 31-6 31-6	62	Ecoles des jeunes sourds. — Rémunérations principales Ecoles des jeunes sourds. — Indemnités et allocations diverses Ecoles des jeunes sourds. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires	200.000
0.1-		et accessoires de salaires	500.000
31-7 31-7	72	Ecoles des jeunes aveugles. — Rémunérations principales Ecoles des jeunes aveugles. — Indemnités et allocations diverses Ecoles des jeunes aveugles. — Personnel vacataire et journalier —	150.000
31-7	73	Salaires et accessoires de salaires	. 510.000
31-8		Coopération technique internationale. — Traitements	<b>M</b> émoir <b>e</b>
31-9	90	longue duree	
31-9	92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue duree	100.000
, 31-9	99	Rémunerations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
		Total de la 1ère partie	51.207.000

<del></del>		
N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	2ème partie	*
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	40.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	70.000
	N - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	
·	Total de la 2ème partie	110.000
		•
	3ème partie	
,	Personnel en activité et en retruite. — Charges sociales	
		e profit in the second of the
	Administration controls Decatable described	•
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	700.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale. — Securite sociale	102,000
33-04	Services extérieurs. — Prestations familiales	10.000
33-11	Services extérieurs. — Prestations facultatives	0.000.000
33-12 33-13	Services extérieurs. — Sécurité sociale	20.000
33-13	Services extérieurs — Œuvres sociales	1.500.000
99-14	Delvices exterieurs — Couvies sociales	20.000
·	Total de la 3ème partie	5.712.000
		0.112.000
*	4ème partie	
		†
	Matériel et fonctionnement des services	\$
	A desired the state of the stat	
34-01 34-02	Administration centrale. — Remboursement de frais	4.030.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	300,000 4 <b>50,000</b>
34-04	Administration centrale — Charges annexes	480.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	60,000
34-11 34-12	Services extérieurs de la santé publique. — Remboursement de frais Services extérieurs de la santé publique. — Matériel et mobilier	650.000
34-12	Services extérieurs de la santé publique. — Fournitures	700.000 650.000
34-14	Services exterieurs de la santé publique. — Charges annexes	500.000
34-15	Services exterieurs de la santé publique. — Habillement	100.000
34-21	Service de l'hygiène et de la prévention. — Remboursement de frais Service de l'hygiène et de la prévention. — Materiel et mobilier	398.000
34-22 34-23	Service de l'hygiène et de la prévention. — Materiel et mobilier  Service de l'hygiène et de la prévention. — Fournitures	
34-24	Service de l'hygiène et de la prévention. — Charges annexes	
34-25	Service de l'hygiène et de la prévention. — Habillement	180.000
34-28	Lutte contre le choléra. — Achats de vaccins et médicaments	3
34-61 34-62	Ecoles des jeunes sourds. — Remboursement de frais	1
34-63		
34-64	Ecoles des jeunes sourds. — Fournitures	
34-65	Ecoles des jeunes sourds — Habillement	
34-66	Ecoles des jeunes sourds. — Alimentation Ecoles des jeunes aveugles. — Remboursement de frais	
34-71 34-72	Ecoles des jeunes aveugles. — Matériel et mobilier	<b>2</b> 00.00 <b>0</b>
34-73	Ecoles des jeunes aveugles. — Fournitures	260.000
34-74	Ecoles des jeunes aveugles. — Charges annexes	180.000
34-75	Ecoles des jeunes aveugles. — Habiliement	
34-76	Ecotes des jeunes aveugles Attituentation	1.133.000

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-81 34-90 34-91 34-92 34-93 34-97	Coopération technique internationale — Remboursement de frais  Administration centrale. — Parc automobile	220.000
4.	Potal de la 4ème partie	<b>6</b> 5.8 <b>5</b> 1.00 <b>0</b>
	5ème partie	·
	Travaux d'entretien	
35-01 35-11	Entretien des immeubles de l'administration centrale	<b>200.000</b> 600.000
	Total de la 5ème partie	800.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11 36-21 36-31	Subventions aux instituts de technologie	23.862.000 7.232.000 64.600.000
	Total de la 6ème partie	95.694.000
	Total du Titre III	219.374.000
	TITRE IV	
·	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs	•
46-02	sanitaires	882 550 000
46-03 46-04 46-05 46-06	étrangers	
46-07	publique	1.200.000 2.500.000
	Total de la 6ème partie	996.250.000
	7ème partie	( · ·
	Action sociale. — Prévoyance	
47-01 47-02	Contribution aux dépenses de l'institut Pasteur	6.500.000 3.746.000
	Total de la 7ème partie	10.246.000
	Total du Titre IV	1.006.496.000
	Total général pour le ministère de la santé publique	1.225.870.000

Décret n° 78-252 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'éducation.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10);

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'éducation sont répartis conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de l'exécution du présent decret qui sera publie au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre de l'éducation

N°° les Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVER
÷	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	MICHERS DES SERVICES	
	lère partie	,
	Personnel — Kemunerations d'activité	·
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	10 700.000
31-02	Administration centrale — Indemnites et allocations diverses	1.300.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires	2.000.000
01 00	et accessoires de salaires	815.000
31-11	Administration açadémique. — Rémunérations principales	41.430.000
31-12	Administration academique. — Indemnites et allocations diverses	4.630.000
31-13	Administration academique. — Personnel vacataire et journalier. —	
31-31	Salaires et accessoires de salaires Etablissements d'enseignement secondaire. — Personnel enseignant. —	2.435.000
	Remunerations principales Personnel enseignant. —	793.370.000
31-32	Indemnités et allocations diverses	96.725.000
31-33	Etablissements d'enseignement secondaire. — Personnel administratif. —	
31-34	Rémunérations principales Etablissements d'enseignement secondaire. — Personnel administratif. —	38t.000.000
31-35	Indemnités et allocations diverses	28.930.000
31-36	Rémunérations principales	55.391.000
77.	Indemnités et allocations diverses	15.248.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire. — Rémunérations principales	1.499.000.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire. — Indemnités et allocations	100 560 000
01.45	diverses	133.550.000
31-45	Institut pedagogique national. — Remunerations principales	2,800.000 390.000
31- <del>4</del> 6 31-47	Orientation scolaire et professionnelle — Remunérations principales	4.600.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle, — Indemnités et allocations	¥.000.000
01-40	diverses	340 000
31-49	Centre national d'adphabétisation. — Remunérations principales	2.006.000
31-50	Centre national d'alphabétisation. — Indemnités et allocations diverses	232.000
31-57	Centre national d'enseignement generalisé par correspondance.	
'	Remunerations principales	2.450.000
31-58	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance -	
	Indemnites et allocations diverses	170.000

N°* s Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVER
31-65 31-90 31-99	Traitements des agents français en coopération technique et culturelle.  Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	85.000.000 3.150.000
	communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	3.164.656.000
·	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
	rensions et auccutions	
32-01 32-11	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	13.000 300.000
	Total de la 2ème partie	313.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01 33-02 33-03 33-04 33-12 33-14	Prestations familiales  Administration centrale. — Prestations facultatives  Securité sociale  Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales  Services extérieurs. — Prestations facultatives  Services extérieurs. — Contributions aux œuvres sociales	163.386.000 20.000 101.858.000 500.000 176.000 1.240.000
	Total de la 3ème partie	267.180.000
į	4ème partie	
·	Matériel et fonctionnement des services	
34-01 34-02 34-03 34-04 34-05 34-06 34-11 34-12 34-13 34-14 34-15 34-21 34-31 34-32 34-33 34-34 34-41 34-90 34-91 34-92 34-93 34-97	Administration centrale. — Remboursement de frais  Administration centrale. — Matériel et mobilier  Administration centrale. — Fournitures  Administration centrale. — Charges annexes  Administration centrale. — Habillement  Administration centrale — Fournitures et matériels sportifs  Administration académique. — Remboursement de frais  Administration académique. — Fournitures  Administration académique. — Fournitures  Administration académique. — Charges annexes  Administration académique. — Habillement  Enseignement primaire. — Remboursement de frais  Orientation scolaire et professionnelle. — Remboursement de frais  Orientation scolaire et professionnelle. — Matériel et mobilier  Orientation scolaire et professionnelle. — Fournitures  Services extérieurs. — Remboursement de frais  Administration centrale. — Parc automobile  Administration centrale. — Loyers  Services extérieurs. — Loyers  Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	1.200.000 600.000 1.450.000 3.500.000 65.000 4.250.000 3.500.000 4.320.000 2.700.000 150.000 450.000 340.000 100.000 40.000 40.000 40.000 215.000

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	5ème partie	
	<b>T</b> ravuux d'entrette <b>n</b>	
<b>3</b> 5-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'administration centrale	250.000
35-11	Entretien et reparations des bâtiments des services extérieurs	
35-12	Entretien et réparations des établissements sous tutelle	
35-13	Entretien et réparations des établissements du 1er degré,	1
a.	Total de la 5ème partie	
		Į
	6ème partie	
	Subventions de jonctionnement	
36-31	Etablissements d'enseignement secondaire. — Subventions de fonc-	
90-01	tionnement	109 000 000
36-35	Instituts de technologie de l'éducation. — Subventions de fonctionnement	
36-43	Etablissements d'enseignement primaire avec internat. — Subventions de fonctionnement	
36-45	Institut pédagogique national. — Subvention de fonctionnement	19.000.000
36-49 36-57	Centre national d'alphabetisation. — Subvention de fonctionnement Centre national d'enseignement généralisé par correspondance. —	3
	Subvention de fonctionnement	
36-60	Perfectionnement des personnels enseignants et administratifs. — Subvention de fonctionnement	
36-61	Activité culturelle dans les établissements scolaires. — Subvention de	
00.60	fonctionnement	<b>3</b> .500.000
36-62	Conseil de l'éducation. — Subvention de fonctionnement	
	Total de la 6ème partie	166.110.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
	<del>- ••••••</del>	
37-01	Frais d'organisation des examens	6.050.000
37-02	Frais d'organisation et de fonctionnement des commissions de recherche	2.000.000
	pédagogique	2.000.000
	Total de la 7ème partie	8.050.000
	Total du Titre III	3.667.599.000
		<u>}</u>

N°• des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
		·
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	·
	2ème partie	
	Action internationale	
·		
42-01	Action éducative à l'étranger	1.000.000
42-11	Action éducative exceptionnelle	7.000.000
	Total de la 2ème partie	8.000.000
	Olmo monto	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses diverses d'enseignement public	
43-35	Instituts de technologie de l'éducation. — Elèves en formation. —	181.200.000
10-00	Présalaires et traitements de stage	60.000.000
43-41	Œuvres complémentaires de l'école	750.000
43-42	Cantines scolaires	277.750.000
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration	7.500.000
	Total de la 3ème partie	527.200.000
	6ème partie	
·	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-13	Distribution de trousseaux aux élèves nécessiteux de l'enseignement	
	élémentaire	28.750.000
46-21	Œuvres sociales en faveur des élèves	100.000
	Total de la 6ème partie	28.850.000
	7ème partie	
	Action sociale. — Prévoyance	
47-21	Hygiène scolaire	300.000
	Total de la 7ème partie	300.000
	Total du Titre IV	<b>564</b> .350.000
	Total général pour le ministère de l'éducation	<b>4.23</b> 1.949.00 <b>0</b>

Décret n° 78-253 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la justice.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu ia Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

## Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre le la justice sont répartis conformément au tableau « A » annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de la justice

N°* les Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
	20.0011100	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.000 000
31-02	Administration centrale. — Indemnites et allocations diverses	600.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	736.000
31-11	Services judiciaires. — Remunerations principales	<b>6</b> 5.000.000
31-12	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	11.165.000
31-13	Services judiciaires. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.656.000
31-21	Services pénitentiaires. — Remunérations principales	<b>2</b> 7.150.000
31-22	Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	6.600.000
31-31	Notariat — Remunérations principales	9.350.000
31-32	Notariat. — Indemnités et allocations diverses	1.995.000
31-33	Notariat — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.300.000
31-43	Personnel auxiliaire de greffe. — Salaires et accessoires de salaires	4.400.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	<b>2</b> 9.00 <b>0</b>
31-92	Services extérieurs. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	<b>16</b> 5.00 <b>0</b>
31-99	Rémunerations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	134.146.000

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	•	
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Services extérieurs. — Rentes d'accidents du travail	100.000
	Total de la 2ème partie	150.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	6.100.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	100.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	2.589.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales du ministère de la justice	80.000
33-11	Services extérieurs. — Prestations familiales	5.250.000
33-12	Services extérieurs. — Prestations facultatives	Mémoire
39-13	Services extérieurs. — Sécurité sociale	1.200.000
33-14	Services extérieurs. — Contribution aux œuvres sociales du ministère de la justice	Mémoire
	Total de la 3ème partie	15.319.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement des frais	2.300.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	400.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	1.500.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	5.230.000
34-05 34-11	Administration centrale. — Habillement	100.000 1.300.000
34-12	Services judiciaires. — Matériel et mobilier	1,100.000
34-13	Services judiciaires. — Fournitures	1.100.000
34-14	Services judiciaires. — Charges annexes	1,800.000
34-15	Services judiciaires. — Habillement	250.900
34-21	Services pénitentiaires. — Remboursement de frais	1.100.000
34-22	Services pénitentiaires. — Matériel et mobilier	1.000.000
34-23	Services penitentiaires. — Fournitures	<b>7</b> 50.0 <b>00</b>

N°° les Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-24	Services pénitentiaires. — Charges annexes	1.500.000
34-25	Services pénitentiaires. — Habillement	1.926.000
34-26	Services pénitentiaires — Alimentation des détenus	15.500.000
34-31	Notariat. — Remboursement de frais	50.000
34-32	Notariat. — Matériel et mobilier	260.000
34-33	Notariat. — Fournitures	270.000
34-34	Notariat. — Charges annexes	<b>2</b> 50.000
34-35	Notariat. — Habillement	16.006
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	500.000
34-91	Services extérieurs. — Parc automobile	<b>1.</b> 300.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	10.000
34-93	Services extérieurs. — Loyers	<b>4</b> 50.0 <b>00</b>
34-93	Administration centrale — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. —	
34-81	Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	40.032.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
		e e
35-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'administration centrale	20.000
35-11	Entretien et réparations des patiments des services judiciaires	<b>7</b> 00.000
35-21	Entretien et réparations des bâtiments des services pénitentiaires	<b>5</b> 00.00 <b>0</b>
35-31	Entretien et réparations des bâtiments du Notariat	120.000
00-01		
	Total de la 5ème partie	1.340.000
	7ème partie	
	Depenses diverses	
37-01	Dépenses de préparations et de fonctionnement de congrès	Mémoire
37-11	Administration centrale. — Frais de justice criminelle	Memoi <b>re</b>
	Total de la 7ème partie	Memoire
	Total du Titre III	191.017.000
	Total general pour le ministère de la justice	191.017.000
	•	
1		

Décret nº 78-254 du 31 décembre 1978 portant répartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement. par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu ia Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu is not no 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de conctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'enseignement supérieul et de la recherche scientifique sont repartis conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement superieur et de la recherche scientifique sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journa: officiel de la République aigénéenne democratique et populaire.

Fait à Aiger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

N°" les Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERT
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	÷
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	,
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	9.500.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.280.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires	1.200.000
	et accessoires de salaires	<b>6</b> 50.000
31-11 31-12	Etablissements d'enseignement supérieur. — Rémunérations principales Etablissements d'enseignement supérieur. — Indemnités et allocations	
31-31	diverses	48.300.000
	culturelle	6.000.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
31-99	Remunerations des personnels détaches aupres des assemblées popu- laires communales	80.000
	Total de la lère partie	355,250.000
	2eme partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Rentes d'accidents du travail	50.000
	Total de la 2ème partie	50.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01	Prestations familiales	8,520,000
33-02	Prestations facultatives	50.000
33-03	Sécurite sociale	12.000.000
33-04	Contribution aux œuvres sociales du ministère	170.000
	Total de la 3eme partie	20.740.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	<b>5.8</b> 20.00 <b>0</b>
34-02	Administration centrale. — Materiel et mobilier	<b>6</b> 00.00 <b>0</b>
34-03	Administration centrale .— Fournitures	2.610.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	<b>3</b> 50.00 <b>0</b>
34-05	Administration centrale. — Habillement	50.000

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-11	Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais	<b>M</b> émoire
34-90 34-92	Parc automobile	180.000
34-92	Loyers	20.000
	Total de la 4eme partie	9.650.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'administration centrale	4
35-11	Entretien et reparations des bâtiments de l'administration centrale  Entretien et reparations des bâtiments des établissements d'ensei-	1.000 000
	gnement superieur	Memoire
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	6ème partie	
	Subventions de jonctionnement	·
36-11	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement superieur	<b>146 40</b> 0 000
36-21	Subventions de fonctionnement aux centres des œuvres universitaires et scolaires	174 370 000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'office des publications universitaires	171.379.000 6.000.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'organisme national de la recherche	0.000.000
36-61	scientifique	<b>6</b> 2.300.000
20-01	Subvention à l'institut des télécommunications	10.800.000
	Total de la 6eme partie	396 870.000
	Total du Titre III	783.560.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3eme partie	
7 .	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses d'enseignement superieur	246 480.000
43-11	Presalaires	120 000 000
	Total de la 3eme partie	366.480.000
	4ème partie	
	Encouragements	.
44-01		
44-01	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association des économistes du Tiers-monde	500 000
	Total de la 4ême partie	500.000
	Total du titre IV	366.980.000
	Total general pour le ministère de l'enseignement supé-	
·	rieur et de la recherche scientifique	1.150.540.000

Décret nº 78-255 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des postes et delécommunications.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu ia loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la ioi de finances pour 1979, au miniscre des postes et télécommunications sont répartis par chapitre conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des postes et télécommunications

N des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	Dette amortissable	
670	Frais financiers	156 755 000
	Total de la dette amortissable	156.755.000
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
610	Salaires du personnel ouvrier	10.880.000
6120	Administration centrale. — Rémunérations principales	19.500.000
6121	Services extérieurs. — Rémunérations principales	330.000.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement	8.500.000
6123	Rémunérations de fonctionnaires en situation spéciale	Mémoire
6128	Primes et indemnités diverses	42.005.000
615	Rémunérations diverses	1.615.000
619	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	Mémoire
	Total des dépenses de personnel	412.500.000
	Personnel. — Charges sociale <b>s</b>	
616	Charges connexes sur frais de personnel	Mémoire
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles	79.820.000
618	Œuvres sociales	7.000.000
	Total des charges sociales	86.820.000

		(en DA.)
	Month of at deviation amond the countries	
	Matériel et fonctionnement des services	
60	Achats	60.103.000
613	Remboursement de frais	<b>1</b> 5 <i>2</i> 70.00 <b>0</b>
62	Impôts et taxes	<b>2</b> 0.000.00 <b>0</b>
63	Entretien travaux et fournitures	<b>4</b> 1.000 <b>.000</b>
630	Loyers, charges locatives	<b>3.</b> 568.00 <b>0</b>
636	Etudes recherches et documentation technique	<b>3</b> .953.000
64	Transports et déplacements	13.540.000
	Total du matériel et fonctionnement des services	157.434.000
	Dépenses diverses	•
66	Frais divers de gestion	6.114.000
680	Dotation aux amortissements	<b>9</b> 5.000.000
690	Diminution de stocks	Mémoire
691	Utilisation de provisions antérieurement constituées	Mémoire
693	Dépenses exceptionnelles	Mémoire
6941	Excédent d'exploitation affecte aux investissements (virement à la 2ème section)	<b>5</b> 5.1 <b>7</b> 7.000
6942	Excédent d'exploitation affecté à la couverture des déficits des gestions antérieures	<b>M</b> émoi <b>re</b>
6943	Excédent affecté au fonds des revenus complémentaires des personnels	Mémoire
	Total des dépenses diverses	156.291.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement	969.800.000
	A déduire (opérations d'ordre)	
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	<u>—</u> 50 000 000
	Total net pour le ministère des postes et télécommuni- cations	<b>9</b> 19.800.000
,		

Décret nº 78-256 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du travail et de la formation professionnelle.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

## Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du travail et de la formation professionnelle sont répartis conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre du travail et de la formation professionnelle

N"' les Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	· 1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	<b>6</b> 83.00 <b>0</b>
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	<del>4</del> 87.000
31-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Rémunérations principales	10.976.000
31-12	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Indemnités et allocations diverses	1.147.000
31-13	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Personnel Vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	362.000
31-81	Personnel coopérant. — Rémunérations principales	15.000.000
31-82	Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	300.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires  Communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	34.015.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	[
<b>32</b> -01	Administration centrale Rentes d'accidents du travail	
32-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Rentes d'accidents du travail	31.000
	Total de la 2ème partie	51.000

N°*		CREDITS OUVERTS
des Chapitres	LIBELLES	(en DA.)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	555.0 <b>00</b>
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	620,000
33-04	Administration centrale. — Œuvres sociales	10.000
33-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Prestations familiales	930.000
. 33-12	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Prestations facultatives	10.000
33-13	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Sécurité sociale	<b>4</b> 00.000
33-14	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Œuvres sociales	6.000
	Total de la 3eme partie	2.541.000
	dama mantia	
:	4ème partie  Matériel et fonctionnement des services	
	materiel et jonettotthement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	963 000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	273.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	340.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	380.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	30.000
34-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Rembour- sement de frais	377.000
34-12	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Matériel et mobilier	<b>3</b> 20.000
34-13	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Fournitures	390.000
34-14	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Charges annexes.	380.000
34-15	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Habillement	46.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	100.000
34-91	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Parc automobile	100.000
34-92	Administration centrale — Loyers	270.000
34-93	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Loyers	160.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	4.229.000
		Ų.

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	<b>4</b> 00.00 <b>0</b>
35-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Entretien des	300.000
	Total de la 5ème partie	700.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'O.N.A.M.O	14.481.000
36-21	Subvention & l'E.N.E.P.E.	15.363.000
36-31	Subvention à l'institut national de la F.P.A	20.550.000
36-41	Subventions aux instituts de technologie	38.350.000
36-51	Subventions aux centres de formation professionnelle	180.500.000
	Total de la 6ème partie	269.244.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Congrès et foires	720.000
	Total de la 7ème partie	720.000
:	Total du Titre III	311.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	• Action éducative et culturelle	
43-41	Subvention et indemnités (école de Djenan Ouledna)	200.000
43-42	Subvention et indemnités. — Collège Drareni	2.200.000
	Total de la 3ème partie	2.400.000
	Total du Titre IV	2.400.000
	Total général pour le ministère du travail et de l formation professionnelle	313.900.000
	Total du Titre IV	2.400.0

Décret n° 78-257 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de tonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'habitat et de la construction.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10 $^{\circ}$  et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 decembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de lonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'habitat et de la construction sont répartis conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de nahitat et de la construction sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démogratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

----

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre de l'habitat et de la construction

au ministre de l'habitat et de la construction		
N°° des Chapitr	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère partie	
	Personnel — Remunerations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	4.900 000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	1.150.000
	et accessoires de salaires	475.000
31-11	Orrections de wilayas. — Rémunérations principales	¥19.000 25.080.000
31-12	Directions de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	
31-13	Directions de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	5.765.000
31-22	Centres de formation professionnelle. — Indemnités et allocations diverses	1.200.000
31-23	Centres de formation professionnelle. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.670.000
31-81	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Rémunération principales	2.750.000
31-82	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	8.000.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	3.000.000
31-92	Directions de wilayas. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées popu- laires communales	Mémoire Mémoire
	Total de la lère partie	55.020.000

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
17		
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
	Donton discoldente du trouell	30.000
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	150.000
32-11	Directions de whayas. — Remes d'accidents du davair	100.000
	Total de la 2ème partie	180.00 <b>0</b>
	3ème partie	
	Personnel. — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	900.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	
33-04	Œuvres sociales	90.000
33-11	Directions de wilayas. — Prestations familiales	'
33-12	Directions de wilayas. — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilayas. — Sécurité sociale	1.050.000
	Total de la 3ème partie	5.820.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.000.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	1.600.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	!
34-05	Administration centrale. — Habillement	
34-11	Directions de wilayas. — Remboursement de frais	
34-12	Directions de wilayas.— Matériel et mobilier	
34-13	Directions de wilayas. — Fournitures	
34-14	Directions de wilayas. — Charges annexes	1
34-15	Directions de wilayas Habillement	
34-21	Centre de formation professionnelle. — Remboursement de frais  Oentres de formation professionnelle. — Matériel et mobiller	
34-22	Centres de formation professionnelle. — Fournitures	*
34-23	Centres de formation professionnelle. — Charges annexes	
34-24	Centres de formation professionnelle. — Habillement	1
34-25 34-26	Centres de formation professionnelle. — Alimentation des élèves	
47-40	stagiaires	
<b>1</b> 1	i e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	1

= 1		
des Chapitre	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	
34-91	Directions de wilayas. — Parc automobile	120 000
34-92	Administration centrale. — Loyers	2.865.000
34-93	Directions de wilayas. — Loyers	150.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. —	390.000
	Indemnités dues par l'Etat	100.000
34-97	Directions de wilayas. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	250 000
	Total de la 4ème partie	16.272.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	. ]
35-01	Administration centrale. — Entretien des immenuies	600.080
35-11	Directions de wilayas. — Entretien des immeubles	1.000.000
35-21	Centre de formation professionnelle. — Entretien des immeubles	125.000
	Total de la 5ème partie	. 1.720.000
•	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
<b>3</b> 6-01		
36-11	Subvention de fonctionnement au COMEDOR	4.000 000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'I.N.E.R.B.A.	Memoire
	Subvention de fonctionnement au centre de formation de Rouiba	12 725 000
	Total de la 6ème partie	16 725.000
	Total du Titre III	<b>9</b> 5.742.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3eme partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Bourses et compléments de bourses	490 000
43-21	Centres de formation professionnelle. — Présalaires des élèves et des	
	stagiaires	7.305.000
	Total de la 3ème partie	7.795.000
	Total du Titre IV	7.795.000
	Total général pour le ministère de l'habitat et de la construction	103.537.000

Décret n° 78-258 du 31 décembre 1978 portant répartition des cradits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la toi de finances pour 1979, au ministre du commerce.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu ia Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu is déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République :

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

### Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de conctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du commerce sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre du commerce

N°° es Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	TITRE III	,
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Remunerations d'activité	
31-01 31-02	Administration centrale — Rémunérations principales	6.526.400 950.000
31-03	et accessoires de salaires	7 <del>4</del> 0.000
31-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Rémunérations principales	15.500.000
31-12	Durections de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Indemnités et allocations diverses	1.845.000
31-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	
31-21 31-22 31-90	Services à l'étranger. — Rémunérations principales	Memone
31-92	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	60.000
31-99	Remunérations des personnels détachés auprès des assemblées popu- laires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	26.0 <b>41.400</b>
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Rentes d'accidents du travail	20.000
	Total de la 2ème partie	40.000

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraité. — Charges sociales	
33-01 33-02 33-03	Administration centrale. — Prestations familiales	520.000 10.000 <b>27</b> 0.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	10.000
33-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Prestations familiales	1.100.000
33-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Prestations facultatives	<b>20</b> .0 <b>00</b>
33-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Sécurité sociale	<b>5</b> 00.000
33-14	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Contributions aux œuvres sociales	10.000
33-21	Services a l'étranger. — Charges sociales	Mémoire
	Total de la 3ème partie	2. <del>11</del> 0.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01 34-02 34-03 34-04 34-05	Administration centrale. — Remboursement de frais  Administration centrale. — Matériel et mobilier  Administration centrale. — Fournitures  Administration centrale. — Charges annexes  Administration centrale. — Habillement	1.500.000 120.000 520.000 1.000.000
34-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Remboursement de frais	60.000 1.750.900
34-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Matériel et mobilier	
34-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Fournitures	<b>7</b> 50.0 <b>00</b>
34-14	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports Charges annexes	<b>55</b> 0.00 <b>0</b>
34-15	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Habillement	500.000
34-21 34-22 34-23 34-24 34-90 34-91	Services à l'étranger. — Remboursement de frais Services à l'étranger. — Materiel et mobilier Services à l'étranger. — Fournitures Services à l'étranger. — Charges annexes Administration centrale. — Parc automobile Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Services à l'étranger. — Parc automobile	50.000  Mémoire  Mémoire  Mémoire  Mémoire  159.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	1.640.000
34-93	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports	60.000
34-97	Loyers	160.000
		10.000
	Total de la 4eme partie	8.829.600

N** des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
uco Chapita		
	5ême partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	210.000
36-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. —  Entretien des immeubles	100.000
35-21	Services à l'étranger. — Entretien des immeubles	Mémoir <b>e</b>
	Total de la 5ème partie	310.000
. •	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
		6.597.000
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie du commerce.	1.600.000
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid	
36-11	Subvention à l'ONAFEX (Foires à l'étranger et foires nationales — Personnel (ex-OFALAC)	6.750.000
	Total de la 6ème partie	14.947.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Organisation de conférences internationales	Mémoire
0. 0.	Total de la 7ème partie	Mémoire
	Total du titre III	52.607.400
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
		30.000
43-02	Frais de stage	
43,-03	Encouragement à la formation	. [
	Total de la 3ème partie	530.000
	Total du Titre IV	
	Total général pour le ministère du commerce	72 127 122

Décret n° 78-259 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'information et de la culture.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'information et de la culture sont répartis conformément au tableau « A » annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qu' le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre de l'information et de la culture

N°* les Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	<b>.</b>
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	11.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.720.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	3.550.000
31-11	Centre de diffusion cinématographique. — Rémunérations principales	1.000.000
31-12	Centre de diffusion cinématographique. — Indemnités et allocations diverses	105.000
31-13	Centre de diffusion cinématographique — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	<b>4</b> 7.500
31-21	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restau- ration de la vallée du M'Zab. — Rémunerations principales	<b>7</b> 50.30 <b>0</b>
31-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab — Indemnités et allocations diverses	120.000
31-23	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	140.000
31-41	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Rémunéra- tions principales	1.500.000
31-42	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	150.000
31-43	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	140.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	31.500
31-92	Services extérieurs. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	20.254.000

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	2ème partie Pensions et allocations	
	rensions et miocanore	
32-01	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Rentes d'accidents du travail	60.000
32-11	Services extérieurs. — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
	Total de la 2ème partie	60.000
	3ème partie	!
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Prestations familiales	1.150.000
33-02	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Sécurité sociale	625.000
33-04	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Contributions aux œuvres sociales	20.000
33-21	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la valiée du M'Zab. — Prestations familiales	30.000
33-22	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab. — Prestations facultatives	3.000
33-23	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Sécurité sociale	30.000
33-24	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Contributions aux œuvres sociales	1.000
33-41	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Prestation familiales	100.000
33-42	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Prestation facultatives	3.000
33-43	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Sécurit sociale	. 50.000
33-44	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Contri butions aux œuvres sociales	2.000
	Total de la 3ème partie	2.044.000
		1

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
ues Chapteres		(en DA.)
	Alma martis	
	4ème partie	
i	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.000.000
34-02	Administrations centrale. — Matériei et mobilier	450.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	600.000
34-05 <b>34-06</b>	Administration centrale. — Habillement	80.000
31-00	Impression et diffusion de brochures à caractère culturel et poli- tique. — Publicité dans la presse étrangère. — Diffusion de la	
	presse nationale à l'étranger	<b>3</b> .500.000
34-11	Centre de diffusion cinématographique. — Remboursement de frais	140.000
34-12	Centre de diffusion cinématographique. — Matériel et mobilier	60.000
34-13	Centre de Diffusion Cinématographique. — Fournitures	162.000
34-14 34-15	Centre de Diffusion Cinematographique. — Charges annexes	20.000
34-15 34-21	Centres de culture et d'information	19.000
01.21	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restau- ration de la vallée du M'Zab. — Remboursement de frais	90.000
34-22	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restau-	80.000
	ration de la vallée du M'Zab. — Matériel et mobilier	50.000
84-23	Centres de cuiture et d'information. — Atelier d'études et de restau- ration de la vallée du M'Zab. — Fournitures	
34-24	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restau-	80.000
	ration de la vallée du M'Zab. — Charges annexes	<b>5</b> 0.000
34-25	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restau-	
34-41	ration de la vallée du M'Zab. — Habillement	4.000
24-41	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Rembour- sement de frais	
34-42	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Materiel	<b>64</b> .000
	et mobilier	<b>3</b> 00.000
34-43	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Fournitures	<b>54</b> 0.0 <b>00</b>
34-44	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Charges	
34-45	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Habillement	345.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	11.000 <b>3</b> 00.000
34-91	Services extérieurs. — Parc automobile	300.000 27.000
34-92	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. —	21.000
34-93	Loyers	100.000
34-93 34-97	Services extérieurs. — Loyers	30.000
	Indemnités dues par l'Etat - Frais judiciaires	10.000
	Total de la 4ème partie	12.072.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
ĺ		
35-01	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. —	
05.11	Beaux-arts. — Entretien des immeubles	1.870.000
35-11	Services extérieurs. — Entretien des immeubles	ວົບ.ບົ00
	Total de la 5ème partie	1.920.000
4		2.020.000

N°°	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	6ème partie	
	Subventions de jonctionnement	
	<i>;</i>	4#1 P00 000
36-11	Subvention de fonctionnement à la R.T.A	171.720 000
36-12	Subvention de fonctionnement à l'agence nationale « Algérie-Presse- Service »	15.000.000
36-13	Subvention de fonctionnement à l'institut national de musique	<b>3.</b> 750.000
36-14	Subvention de fonctionnement au centre algérien de la cinématographie	200.000
36-15	Subventions de fonctionnement aux activités théâtrales	12.000.000
36-16	Supvention de fonctionnement à la presse écrite	7.350.000
36-17	Subvention de fonctionnement à la bibliothèque nationale	2.640.000
36-18	Subvention de fonctionnement à l'institut national d'art dramatique et chorégraphique	3.350.000
36-19	Subvention de fonctionnement à l'office national du parc du Tassili	1.000.000
36-20	Subvention de fonctionnement à l'école nationale des beaux-arts	
36-21	Subventions de fonctionnement aux maisons de culture	4.500.000
	Total de la 6ème partie	225.340.000
	7ème partie	
	Organisation de manifestations culturelles	
37-01	Organisation de manifestations culturelles	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du Titre III	265.690.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
40.03	Encouragements aux activités culturelles	1.980.000
43-01 43-02	Bourses	
20-04	Total de la 3ème partie	1
	Total du Titre IV	0.400.000
	Total général pour le ministère de l'information et d la culture	270.170.000

Décret n° 78-260 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du tourisme.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu ia Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République :

Vu ia loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de tonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du tourisme sont répartis conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journ's officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre du tourisme

N"* les Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERT
1		
	TITRE III	
·	MOYENS DES SERVICES	,
	lère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	<b>3</b> 900.000
31-02	Administration centrale. — Indemnites et allocations diverses	<b>4</b> 60.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	100.000
31-11	Directions du tourisme de wilayas. — Rémunérations principales	<b>1.9</b> 00.00 <b>0</b>
31-12	Directions du tourisme de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	800.000
31-13	Directions du tourisme de wilayas. — Personnel vacataire et jour- nailer — Salaires et accessoires de salaires	58.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue duree	20.000
31-92	Directions du tourisme de wilayas. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Remunérations des personnels détachés auprès des assemblées popu- laires communales	Mémoire
	Total de la lère partie	6.738.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	30 000
32-11	Directions du tourisme de wilayas Rentes d'accidents du travail	Memoire
	Total de la 2ème partie	\$ 30.000

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	3ème partie. — Personnel en activité et en retraîte. — Charges sociales	
33-01 33-02 33-03 33-04 33-11 33-12 33-13	Administration centrale. — Prestations familiales	800.000 15.000 130.000 15.000 150.000 10.000 70.000
33-14	Total de la 3ème partie	1.200.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
	and the control of personal transfer of the control	,
34-01 34-02 34-03 34-04 34-05 34-11 34-12 34-13 34-14 34-15 34-90 34-91 34-92 34-93 34-97	Administration centrale. — Remboursement de frais  Administration centrale. — Matériel et mobilier  Administration centrale. — Fournitures  Administration centrale. — Charges annexes  Administration centrale. — Habillement  Directions du tourisme de wilayas. — Remboursement de frais  Directions du tourisme de wilayas. — Matériel et mobilier  Directions du tourisme de wilayas. — Fournitures  Directions du tourisme de wilayas. — Charges annexes  Directions du tourisme de wilayas. — Habillement  Administration centrale. — Parc automobile  Directions du tourisme de wilayas. — Parc automobile  Administration centrale. — Loyers  Directions du tourisme de wilayas. — Loyers  Directions du touris	185.000 250.000 20.000 100.000 150.000 75.000 120.000 60.000 Mémoire 10.000 45.000 10.000
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	150.000
35-11	Entretien des immeubles des directions du tourisme de wilayas	1
	Total de la 5ème partie	285.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
<b>36-01</b> 36-02 36-03 <b>36-04</b>	Subventions aux établissements de formation hôtelière	2.000.000
	Total de la 6ème partie	16.625.000
1		· ·

	r	
des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
,	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais de confection de la revue «El-Djazaïr »	300.000
37-02	Frais de réception et de relations publiques	800.000
37-03	Frais de publicité	
	Total de la 7ème partie	1.100.000
	Total du Titre III	<b>2</b> 7.±85.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Formation professionnelle touristique	80 000
	Total de la 3eme partie	80.000
	4ème partie	
	Action économique. — Encouragements et interventions	
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative	<b>5</b> 00.00 <b>0</b>
44 - ()4	Subventions au touring-club	150.000
44-05	Expositions et manifestations à caractère touristique. — Participations et subventions	120.000
	Total de la 4ème partie	770.000
ļ	Total du titre IV	850.000
·	Total general pour le ministere du tourisme	28.335.000
		·

Décret n° 78-261 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu ia Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10);

#### Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la jeunesse et des sports sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiei de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre de la jeunesse et des sports

N··· des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
·	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	. 1ère partie	,
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01 31-02 31-03	Administration centrale. — Rémunérations principales	10.300.000 1.270.000
	et accessoires de salaires	600.000
31-11 31-12 31-13	Directions des wilayas — Rémunérations principales	11.300.000 1.700.000
31-21	et accessoires de salaires  Education physique et sportive — Rémunérations principales	<b>620.000</b> 15.450.000
31-22 31-41	Education physique et sportive. — Indemnités et allocations diverses.  Jeunesse et éducation populaire. — Rémunérations principales  Jeunesse et éducation populaire. — Indemnités et allocations diverses	1.695.000 33.066.000 4.200.000
31-42 31-43	Jeunesse et éducation populaire. — Personnel vacataire et journalier. —  Salaires et accessoires de salaires	1.350.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. — Adminis- tration centrale	20.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. — Services extérieurs	100.000
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	51.000
	Total de la 1ère partie	81.722.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Rentes d'accidents du travail. — Administration centrale	15.000
32-11	Rentes d'accidents du travail. — Services extérieurs	110.000
==	Total de la 2ème partie	125,000

<u> </u>		
N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	3ème partie	
· 2	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	860.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	15.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	<b>4</b> 50.000
33-04	Administration centrale. — Securite sociale	80.000
33-11	Services extérieurs. — Prestations familiales	5.314.000
33-12	, i	30.000
33-12 33-13	Services extérieurs — Prestations facultatives	1.742.000
	Services extérieurs. — Sécurité sociale	100,000
33-14	Services extérieurs. — Contributions aux œuvres sociales	
	Total de la 3ème partie	8.651.000
	4ème partie	
1	Matériel et fonctionnement des services	1
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.700.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	800.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	<b>4</b> 00.0 <b>00</b>
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	400.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	60.000
34-07	Admnistration centrale. Fournitures et matériel destinés au fonction- nement des villages socialistes	1.800.000
34-08	in the second of	
94-00	Administration centrale. — Acquisition de fournitures et matériels sportifs pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique	1.200.000
34-11	Directions des wilayas. — Remboursement de frais	
34-12 34-13	Directions des wilayas — Matériel et mobilier	
34-14	Directions des wilayas — Charges annexes	650.000
34-15	Directions des wilayas — Habillement	60.000
34-21	Education physique et sportive. — Remboursement de frais	
34-23 34-31	Education physique et sportive. — Fournitures	
34-31	Jeunesse et éducation populaire. — Remboursement de frais	
34-42	Jeunesse et éducation populaire. — Matériel et mobilier	1.500.000
34-43	Jeunesse et éducation populaire. — Fournitures	3.000.000
34-44 34-46	Jeunesse et éducation populaire. — Charges annexes	
34-46 34-90	Jeunesse et éducation populaire. — Alimentation	
34-91	Parc automobile. — Services extérieurs	731.000
34-92	Lovers — Administration centrale	
34-93 34-97	Lovers — Services extérieurs	
32-01	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	
	Total de la 4ème partie	25.336.000
1	. ·	4

des	N Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
		5ème partie	
	•	Travaux d'entretien	
	<b>35</b> -01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	450.000
	35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	5.000.000
	5. J. f. 11 M	Total de la 5ème partie	5.450.000
		6ème partie	
		Subventions de fonctionnement	
	36-01 36-11 36-21 36-31 36-41	Subvention aux centres de formation de cadres	
	30-37	Subvention aux offices des parcs omnisports de wilayas  Total de la 6ème partie	6.868.000 93.948.000
		• 1 4 1 2 2 2 2 2 2 2 3 4 7	<b>30.710.000</b>
		7ème partie	
		Dépenses diverses	
	37-01 37-11 37-21	Administration centrale. — Information et documentation	7.000.000
	87-41	Frais d'organisation et de déroulement de la fête nationale de la jeunesse	1.500.000 Mémoire
		Total de la 7ème partie	9.320.000
	and Aware	Total du Titre III	224.552.000
		TITRE IV	
		INTERVENTIONS PUBLIQUES	
		2ème partie	
		Action éducative et culturelle	
	43-03	Subventions. — Encouragements	11.200.000
	43-04	Subventions de fonctionnement à l'office algérien des centres de vacances (O.A.C.V.)	9.085.000
		Total de la 2ème partie	20.285.000
		Total du Titre IV	20.285.000
		Total général pour le ministère de la jeunesse et des sports	244.837.000

Décret n° 78-263 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'industrie lourde.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'industrie lourde sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

# TABLEAU A Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979

N es Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERT
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	N.
	lère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	6.800.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.160.000
81-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	467.000
. 31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
	Total de la 1ère partie	8.467.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	20.000
	Total de la 2ème partie	20.000
	3ème partie	
}	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
83-01	Administration centrale. — Prestations familiales	500.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	270.000

N es Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	4ème partie	
San San San San San San San San San San	Matériel et fonctionnement des services	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.330.000
34-02 34-03	Administration centrale. — Matériel et mobilier	1.000.000 <b>400.000</b>
34-04 34-05	Administration centrale. — Charges annexes	900.000
84-90	Administration centrale. — Habiliement	<b>26</b> 5.000
34-92 34-97	Administration centrale. — Loyers	15.000 15.000
	Total de la 4ème partie	3.986.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	\$00.000
	Total de la 5ème partie	300.000
	Total du titre III	13.552.000
	Total pour le ministère de l'industrie lourde	13.552.000
·		

Décret n° 78-263 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'energie et des industries pétrochimiques sont reparus conformément au tableau «A» annexé au present decret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de énergie et des industries pétrochimiques sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques

n°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS QUVERTS
	TITRE III	
4.	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5.236.000
31-02	Administration centrale — Indemnites et allocations diverses	785.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	337.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
	Total de la lère partie	6.378.000
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	•
<b>32</b> -01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	20 000
	Total de la 2ème partie	20.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	•
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	400 000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	220.000
, .	Total de la 3eme partie	640.000

LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
4ème partie Matériel et fonctionnement des services	
Administration centrale. — Remboursement de frais	1.820.000 1.560.000 580.000 960.000 35.000 115.000 1.650.000 15.000
5ème partie  Travaux d'entretien  Administration centrale. — Entretien des immeubles	300.000
Total du Titre III  Total général pour le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques	14.073.000
	Administration centrale. — Remboursement de frais

Decret n. 78-264 du 31 decembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au secrétaire d'Etat au plan.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu m 101 n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

## Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au secrétaire d'Etat au plan sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT,

## TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au secrétaire d'Etat au plan

au secretaire d Etat au pian			
N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)	
	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES		
	1ère partie		
	Personnel — Rémunérations d'activité		
31-01 31-02	Administration centrale. — Rémunérations principales	13.800.000 700.000	

N°° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
des Chapteres		
31-03 31-90	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	<b>7</b> 02.70 <b>0</b> 30.000
	Total de la 1ère partie	15.232.700
	2ème partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	<b>4</b> 0.000
	Total de la 2ème partie	<b>4</b> 0.000
v	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01 33-02 33-03 33-04	Administration centrale. — Prestations familiales	15.000 550.000
	Total de la 3ème partie	1.125.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01 34-02 34-03 34-04 34-05 34-12 34-90 34-92 34-97	Administration centrale. — Remboursement de frais  Administration centrale. — Matériei et mobilier  Administration centrale. — Fournitures  Administration centrale. — Charges annexes  Administration centrale. — Habillement  Administration centrale. — Matériel mécanographique  Administration centrale. — Parc automobile  Administration centrale. — Loyers  Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat  Total de la 4ème partie	
	,	
	5ème partie  Travaux d'entretten	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments	200.000
	Total de la 5ème partie	200.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'Institut des techniques de plani-	
36-11	fication et d'économie appliquée	9.588.000
33 ==	à l'informatique	<b>3.</b> 872.80 <b>0</b>
	Article 2 — Subvention au Centre d'études et de recherches en informatique	13.434.000
	Total de la 6ème partie	26.894.800
	Total du Titre III	47.930.000

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE IV	
:	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses et compléments de bourses aux stagiaires à l'étranger	70.000
,	Total de la 3ème partie	70.000
	Total du Titre IV	70.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat au plan	48.000.000

Décret n° 78-265 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au budget annexe des irrigations.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10 $^{\circ}$  et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

### Décrète :

Article ler. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au budget annexe des irrigations sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydrautique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT,

## TABLEAU A Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au budget annexe des irrigations

au budget annexe des irrigations				
N"- des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)		
1	Versement à l'Etat des redevances d'amortissement des réseaux de distribution des eaux d'irrigation	4.210.000		
2	Contribution du budget annexe des irrigations pour la constitution des pensions de retraite du personnel	<b>3</b> 00.00 <b>0</b>		
. 3	Agence comptable. — Personnel titulaire et contractuel. — Rémunérations principales	175.000		
4	Agence comptable. — Personnel titulaire et contractuel. — Indemnités et allocations diverses	40.000		
5	Agence comptable. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	<b>5</b> 5.00 <b>0</b>		
6	Périmètres d'irrigation. — Personnel titulaire et contractuel. — Rému- nérations principales	10.405.000		
7	Périmètres d'irrigation. — Personnel titulaire et contractuel. — Indem- nités et allocations diverses	1.007.100		
10	Périmètres d'irrigation. — Personnel temporaire d'entretien des ouvrages d'irrigation. — Salaires et accessoires de salaires	<b>5.</b> 500.000		
11	Agences comptable. — Versement forfaitaire sur les traitements et salaires .	6.000		

N°* des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVER?
12	Périmètre d'irrigation. — Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	<b>6</b> 00.0 <b>00</b>
13	Agence comptable. — Prestations familiales	30.000
14	Périmètres d'irrigation. — Prestations familiales	<b>2.</b> 200.000
15	Agence comptable. — Prestations facultatives	
16	Perimètres d'irrigation Prestations facultatives	10.000
17	Agence comptable. — Sécurité sociale	
18	Perimètre d'irrigation. — Sécurité sociale	465.000
19	Agence comptable Remboursement de frais	5.000
20	Agence comptable Matériel et mobilier	10.000
21	Agence comptable. — Fournitures	10.000
22	Agence comptable. — Charges annexes	18.000
23	Agence comptable. — Habillement	
24	Périmètres d'irrigation Remboursement de frais	400 <b>000</b>
25	Périmètres d'irrigation Matériel et mobilier	70.000
26	Périmetres d'irrigation Fournitures	80.000
27	Périmètres d'irrigation Charges annexes	
28	Perimetres d'irrigation Habillement	
29	Ouvrages et réseaux d'irrigation Frais d'entretien et d'exploitation	
30	Agence comptable. — Parc automobile	
31	Perimètres d'irrigation Parc automobile	_
32	Agence comptable Loyers	
33	Périmètres d'irrigation Loyers	
34	Agence comptable Entretien des immeubles	
35	Périmètres d'irrigation Entretien des immeubles	40.000
36	Depenses diverses	
	Total général pour le budget annexe des trrigations	35.000.000

Décret n° 78-266 du 31 décembre 1978 modifiant les prix de vente du super carburant de l'essence normale et du gas-oil, prévus par le decret n° 58-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers.

Le Jhet de l'Etat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative s la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu la loi nº 78-13 du 31 decembre 1978 portant loi de tinances pour 1979, notamment ses articles 49 et 50;

Vu le décret n° 68-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers, modifié par le décret n° 17-219 du 31 décembre 1977.

## Décrète :

Article 1er. — Les prix de vente du super-carburant, de l'essence normale et du gas-oil fixes à l'article 1er du décret nº 68 414 du 12 juin 1968 susvise, sont modifiés et remplaces comme suit :

Prix	super DA / HL	essence DA / HI	gas-oil DA / HL
Prix en vrac :			
- au revendeur,	155.53	146,53	51,95
- au consommateur	156,63	147,38	52,80
Prix de vente au public à la pompe	160,00	150,00	55,00

Art. 2. — Le présent décret est applicable à compter du les janvier 1979.

Art. 3. — Le ministre de l'énergie et des industries pétronniques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sers publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.